JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(21e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 27 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Questions à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** (p. 525).

Réponses de M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, aux **questions** de : MM. Alain Griotteray, Pierre Lequiller, Jean-Pierre Bequet, Marcel Dehoux, Thierry Mandon, Didier Mathus, Mme Frédérique Bredin, M. Michel Françaix, Mme Françoise de Panafieu, MM. Louis de Broissia, Jean-Paul Fuchs, Georges Hage, Guy Hermier.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 532)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

2. **Détecteurs de métaux.** - Discussion d'un projet de loi (p. 532).

M. Yves Pillet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Discussion générale :

MM. Jean-Paul Fuchs,
Robert Anselin,
Georges Hage,
Jean-Yves Chamard.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er (p. 532)

Amendement n° 3 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article 1er.

Après l'article 1er (p. 537)

Amendement n° 4 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 2 (p. 537)

Amendement n° 5 de M. Chamard. - Cet amendement n'a plus d'objet.
Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 538)

Article 4 (p. 538)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 538)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Biens culturels maritimes et fouilles archéologiques.** - Discussion d'un projet de loi (p. 538).

M. Roland Beix, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Georges Hage,
Jean-Paul Fuchs,
Jean-Yves Chamard,
Jean Giovannelli.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er (p. 541)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 541)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 542)

Amendements nos 21 de M. Chamard et 25 de M. Roland Beix : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 21.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 542)

Amendements nos 5 de la commission et 22 de M. Chamard : MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption des amendements nos 5 et 6.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 543)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 543)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 544)

Amendements n°s 23 de M. Chamard et 11 de la commission : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Ce texte devient l'article 7.

Article 8 (p. 544)

Amendement n° 24 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 545)

Article 11 (p. 545)

MM. Jean-Yves Chamard, le ministre.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 546)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. - Adoption (p. 546)

Article 14 (p. 546)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

MM. le ministre, le président.

Article 15 (p. 547)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 547)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. - Adoption (p. 547)

Article 18 (p. 548)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Articles 19 et 20. - Adoption (p. 548)

Article 21 (p. 548)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 548)

Vote sur l'ensemble (p. 548)

Explication de vote : M. Jean-Yves Chamard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Accord entre la France et l'Union internationale des télécommunications.** - Discussion d'un projet de loi (p. 549).

M. Charles Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

Article unique. - Adoption (p. 550)

5. **Convention pour la protection du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale.** - Discussion d'un projet de loi (p. 550).

M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

Passage à la discussion de l'article unique.

Discussion générale : M. Robert Montdargent.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Article unique. - Adoption (p. 553)

6. **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.** - Discussion d'un projet de loi (p. 553).

M. Henry Jean-Baptiste, suppléant M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

Discussion générale : M. Pierre Lagorce.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. le secrétaire d'Etat.

Article unique. - Adoption (p. 555)

7. **Groupements européens d'intérêt économique.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 555).

8. **Dépôt d'un rapport** (p. 555).

9. **Dépôt d'une lettre rectificative** (p. 555).

10. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 555).

11. **Dépôt d'un rapport sur l'avenir du secteur public audiovisuel, ses missions et ses moyens** (p. 556).

12. **Ordre du jour** (p. 556).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS A M. LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION, DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

M. Jack Lang est présent et, je l'en remercie, sans notes...

Je vais appeler successivement les questions de chaque groupe dans la limite du temps qui lui a été imparti par la conférence des présidents.

Aujourd'hui, c'est le groupe U.D.F. qui va commencer. Il dispose de onze minutes.

Pour la première question, la parole est à M. Alain Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu m'informer de votre projet, dans le cadre des manifestations du Bicentenaire, de marquer le passage des volontaires de l'Armée du Rhin partis de Marseille par un certain nombre de monuments dans sept ou huit villes choisies par vos services ou par vos soins.

Naturellement, en tant que maire de Charenton, j'ai approuvé et accepté de participer à l'érection d'un tel monument ; les Charentonnais sont très fiers de se souvenir que c'est dans leur ville qu'à été chanté pour la première fois le *Chant des Volontaires de l'Armée du Rhin.*

La presse ayant très peu parlé, sauf de rares échos, de cette initiative, c'est aujourd'hui l'occasion pour vous d'informer la représentation nationale et, à travers elle, l'opinion publique du projet, des villes choisies, du type de monument qui sera réalisé et aussi de la date car, l'événement auquel je fais allusion a eu lieu en 1792 et vous avez l'intention d'ériger ces monuments en 1989, soit en juillet, soit en septembre.

Telle est, monsieur le ministre, ma question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Monsieur le député, je vous remercie de bien vouloir m'interroger sur cette initiative, qui consiste en effet à marquer le cheminement des Marseillais de l'Armée du Rhin tout au long du territoire national. Le projet est arrêté définitivement. Ce qui ne l'est pas, c'est le choix des artistes et évidemment, le moment venu, monsieur le député-maire, vous serez associé au choix de l'artiste qui aura la mission de réaliser l'œuvre qui marquera, dans votre commune, le passage glorieux de ceux qui se sont fait à ce moment-là les porte-parole lyriques et puissants de la Révolution française.

Comme vous l'avez très justement observé, c'était en 1792. Nous avons souhaité que l'année du Bicentenaire mette tout de même l'accent sur cet événement, par une sorte de télescopage historique qui, je l'observe, ne vous choque pas. En effet, c'est une bonne chose que cet événement puisse, dans la mémoire nationale, être rappelé à travers des actes d'artistes le chemin. Votre commune est l'une de celles qui marquera symboliquement ce rappel historique. Je me permettrai, le moment venu, de vous soumettre, ainsi qu'à tous vos collègues maires concernés des propositions quant aux choix des artistes et des œuvres à réaliser avant la fin de l'année 1989.

M. le président. Merci, monsieur le ministre. Voulez-vous répliquer, monsieur Griotteray ?

M. Alain Griotteray. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le ministre, M. Jérôme Bellay, directeur de la rédaction de France-Inter et directeur de France-Info, et M. Michel Meyer, directeur de la rédaction de Radio France, ont été limogés dans des conditions précipitées et brutales.

France-Inter venait pourtant d'être reconnue, dans un sondage Sofres qui a été réalisé récemment, comme la radio qui semblait donner l'information la plus objective et France-Info était considérée par de nombreux partenaires étrangers comme une expérience modèle.

Ces personnes ont été limogées avant même que M. Ivan Levaï ait été nommé. Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, pourquoi M. Maheu, qui dans ce domaine de la radio n'a pas une très grande expérience, a limogé dans des conditions aussi brutales ces deux journalistes, qui sont considérés comme ayant un grand savoir-faire professionnel et qui sont reconnus par tous comme ayant eu une grande objectivité, pour les remplacer par quelqu'un comme M. Ivan Levaï, contre qui je n'ai rien...

M. Gérard Bapt. C'est un très bon professionnel !

M. Pierre Lequiller. ... mais qui, lui-même, dit qu'il est journaliste engagé.

Monsieur le ministre, puisque M. Fabius a souhaité que ces questions soient franches et rapides, je voudrais vous poser une question franche : sincèrement, pensez-vous que cette affaire ait été correcte et n'estimez-vous pas qu'elle ressemble plutôt à une chasse aux sorcières ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. M. Lequiller a posé une question franche. Alors, vous allez lui apporter une réponse franche, monsieur le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le député, l'expression que vous avez employée, que je crois avoir entendue, de « journaliste engagé », vous ne l'entendrez pas dans ma bouche. Je considère en effet qu'il n'est pas bon que des responsables publics veillant au pluralisme suspectent tel ou tel journaliste d'être engagé. J'observe d'ailleurs que la formule n'est généralement appliquée qu'à des journalistes qui seraient plutôt engagés de ce côté-ci *(M. le ministre montre les bancs de la gauche.)* que de ce côté-là !

M. Alain Griotteray. Non, moi, je suis engagé aussi !

M. le président. M. Griotteray dit qu'il est engagé !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Certes !

M. Pierre Lequiller. Ivan Levaï dit lui-même qu'il est engagé !

M. le président. Monsieur Lang, vous n'êtes pas engagé, mais je vous engage à poursuivre. *(Sourires.)*

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. M. Lang est engagé mais, sur ce sujet, il n'a pas à s'engager pour ou contre un journaliste. Notre système de télévision et de radio repose sur le pluralisme. C'est la magistrature suprême du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a la charge d'assurer ce plein res-

pect du pluralisme. Le président de Radio-France a été nommé par ce Conseil et aucune voix ne s'est élevée sur aucun banc de cette assemblée contre le choix de M. Maheu.

M. Maheu, en effet, est un homme qui s'est illustré tout au long de sa carrière comme l'un des grands serviteurs de l'Etat. Il a été, je me devais de le rappeler, successivement membre du cabinet du général de Gaulle, directeur d'administration centrale sous les présidences de Georges Pompidou et de M. Giscard d'Estaing et c'est un gouvernement auquel j'appartenais qui l'avait nommé président du centre Georges-Pompidou.

Par conséquent, c'est un homme qui n'est suspect, je reprends votre expression, d'aucun engagement particulier et qui, j'imagine, entend accomplir sa mission de président de Radio-France avec beaucoup de soin, d'attention et de vigilance. A partir de là, c'est son rôle de président de Radio-France d'organiser le service public en respectant le droit, en se conformant aux directives du C.S.A., en tenant compte, encore une fois, des pratiques et de la déontologie et en veillant scrupuleusement au respect du pluralisme.

France-Info a été une belle initiative, certainement contestée, comme le sont toutes les belles initiatives, qui a réussi à acquérir droit de cité. L'œuvre accomplie par M. Jérôme Bellay n'est pas contestée, en tout cas je n'ai pas un titre particulier pour le faire.

Le reste, je le répète, appartient au président de Radio-France, sous le contrôle du C.S.A., et le Gouvernement n'a pas à intervenir pour distribuer des bons ou des mauvais points, pour condamner ou juger de manière positive telle ou telle décision prise à l'intérieur de cette radio.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lang, s'il vous plaît.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. J'ai le sentiment qu'aujourd'hui les choses se passent conformément au droit et dans l'esprit des lois. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Lequiller, si vous souhaitez répliquer, vous disposez d'une trentaine de secondes.

M. Pierre Lequiller. En tout cas, monsieur le ministre, tous les journalistes de France-Info se sont solidarisés avec M. Jérôme Bellay car ils ont vraiment le sentiment d'une injustice.

Mais j'en viens à l'Opéra-Bastille.

M. le président. Monsieur Lequiller, c'est là une autre question qu'il vous faut poser en quinze secondes avant d'avoir épuisé votre temps de parole.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le ministre, l'Opéra-Bastille ouvrira au mois de janvier 1990. Or il n'y a pas de directeur musical, pas de directeur artistique, pas d'orchestre. Comment comptez-vous donc faire ?

M. le président. Sur l'Opéra-Bastille, en une minute, monsieur le ministre, s'il vous plaît.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le député, contrairement à ce que vous venez d'affirmer, nous avons un directeur artistique, M. René Gonzales, dont la nomination a été saluée favorablement par l'ensemble des milieux professionnels.

Le président des opéras, M. Pierre Bergé, sera appelé, avant quelques semaines, à annoncer publiquement le nom du directeur musical ainsi que la programmation pour les trois prochaines années.

Par ailleurs, si l'Opéra-Bastille ouvrira, je le confirme, au mois de janvier 1990, dans l'intervalle une pré-inauguration officielle aura lieu le 13 juillet prochain, en présence du Président de la République et des chefs d'Etat d'une quarantaine de pays.

Par conséquent, je peux vous rassurer car les choses sont sur de bons rails. Très bientôt, le président des opéras, je le répète, vous fournira les compléments d'information tant sur les programmes que sur l'équipe de direction.

M. le président. Nous passons au groupe socialiste.

La parole est à M. Jean-Pierre Bequet, qui n'a pas plus de « papiers » que ses prédécesseurs ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Bequet. Absolument, monsieur le président.

Monsieur le ministre, la décision de créer une très grande bibliothèque à Paris contribuera, à côté des autres grands projets, à donner un rayonnement particulièrement éminent à la capitale française. Le Président de la République a d'ailleurs proposé que ce projet s'inscrive dans le contexte européen.

Pouvez-vous nous faire connaître les moyens que mettra en œuvre le Gouvernement pour atteindre dans des délais raisonnables les trois objectifs primordiaux de ce projet : offrir la totalité du savoir à tous les publics, organiser un fichier national des imprimés, permettre la consultation des ouvrages à distance ?

M. le président. Monsieur Lang, avez-vous des lumières à nous apporter sur la Très Grande Bibliothèque, la T.G.B. ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, l'expression T.G.B., si vous me permettez de vous reprendre, a été abusivement propagée, ce qui explique qu'elle soit reprise parfois par de grandes voix comme la vôtre.

M. Charles Ehrmann. Flatteur !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je précise ici solennellement que cette expression, qui a été, je crois, inventée par un journaliste, n'est pas du tout l'expression consacrée puisque c'est sous le nom de Bibliothèque de France que nous avons présenté devant le conseil des ministres le projet souhaité par le Président de la République. Si l'on aime les sigles, on pourra dire B.F., encore que l'on puisse confondre peut-être avec la Banque de France, mais je préfère que l'on dise Bibliothèque de France.

M. Francis Geng. Disons B.D.F.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Bibliothèque de France, c'est plus beau.

M. le président. Poursuivez, S.V.P. *(Sourires.)*

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Cette Bibliothèque de France, monsieur le député, doit répondre au souci que vous avez rappelé d'une meilleure interconnexion avec l'ensemble des fonds existants à Paris, en France et en Europe.

Ce matin même, j'assistais avec M. Le Roy Ladurie au lancement d'un vidéodisque sur les archives de la Révolution française, qui comporte 50 000 images et qui a été le résultat d'une coopération franco-britannique exemplaire entre la Bibliothèque nationale et la British Library et qui montre que, sur cette voie des nouvelles techniques, notre pays, éventuellement en liaison avec d'autres pays, peut accomplir des merveilles. L'un des motifs qui a présidé au choix de cette future bibliothèque, je veux dire de cette transfiguration de la Bibliothèque nationale, c'est précisément de mettre notre système à l'heure du XXIe siècle. L'idéal - mais il ne sera pas atteint demain - serait que, depuis son domicile, on puisse éventuellement communiquer avec les réseaux, les données, les images se trouvant non seulement à Paris, mais aussi dans les bibliothèques françaises et étrangères.

Naturellement, ces technologies sont en progression constante, et comme nous ne pensons pas que nous devions fonder la totalité de ce projet sur les seules technologies, nous avons aussi comme souci d'offrir demain au public des bonnes conditions de consultation aussi bien pour les chercheurs que pour le grand public. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Marcel Dehoux.

M. Marcel Dehoux. Monsieur le ministre, l'augmentation de 12 p. 100 de votre budget semble plus profiter aux opérations parisiennes, aux grands travaux très médiatisés qu'aux opérations décentralisées.

C'est ainsi que pour les musées de province, les 240 musées de la culture scientifique, les écomusées que vous avez édifiés entre 1981 et 1986, il y aurait - j'emploie le conditionnel - désengagement de votre ministère.

Monsieur le ministre, toutes celles et tous ceux qui sont parties prenantes dans ces structures sont inquiets. Pouvez-vous les rassurer, pouvez-vous nous rassurer ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Les centres de culture scientifique et technique intéressent le ministère de la culture, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la recherche. M. Hubert Curien a, au nom de l'ensemble du Gouvernement, présenté la nouvelle politique du Gouvernement en faveur de ces centres de culture scientifique et technique, qui prennent naturellement des formes différentes : écomusées, centres plus originaux ici, clubs ailleurs en liaison avec d'autres institutions, par exemple le musée des sciences de La Villette.

L'effort qui a été accompli dans le budget de 1989 est considérable. Après deux années, non pas de stagnation, mais d'amputation des crédits budgétaires affectés aux centres de culture scientifique et technique, nous avons repris la marche en avant, et l'effort budgétaire du ministère de la culture a représenté une augmentation de plus de 15 p. 100, dans le même temps où le ministère de la recherche, lui-même victime de plusieurs centaines de millions de francs d'amputations budgétaires au cours des deux années passées, a vu son propre budget augmenter de 12 p. 100.

Je vous rassure, par conséquent, monsieur le député : plus que jamais nous sommes décidés à faire que, dans notre pays, la culture artistique et la culture scientifique puissent être également soutenues par le Gouvernement de la France. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Monsieur le ministre, depuis plusieurs semaines, le service public de l'audiovisuel, Antenne 2 et F.R. 3, se voit dans l'impossibilité de retransmettre des images ou des extraits des manifestations sportives, ou plutôt de certaines manifestations sportives – le football, le golf, par exemple.

Cette situation résulte d'accords d'exclusivité passés entre les chaînes privées et certaines fédérations. Elle est en contradiction avec les pratiques habituelles de l'union européenne de radiodiffusion.

Que comptez-vous, monsieur le ministre, pour y mettre un terme et pour que le service public de l'audiovisuel puisse assurer le droit à l'information, notamment en matière sportive ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le député, un premier geste, symbolique, a été accompli voilà quelques jours avec la décision prise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de retenir pour l'un des canaux du satellite T.D.F. 1 le projet d'Antenne 2 et de F.R. 3 en faveur du sport. Ce choix, je pense, marquait la volonté du conseil supérieur de donner au service public les moyens d'une présence beaucoup plus forte dans le domaine du sport.

Je déplore personnellement, au-delà même des émissions sportives, que certaines relations d'exclusivité puissent se traduire par des limitations de l'information. J'entends bien qu'il puisse y avoir des négociations commerciales entre telle chaîne et telle manifestation sportive. Néanmoins, nous devons maintenir, et nous l'avions rappelé ici même lors du débat sur l'audiovisuel en décembre dernier, un certain droit à l'information. Un amendement d'origine parlementaire avait d'ailleurs permis d'évoquer ce thème.

Nous avons demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'introduire dans ce domaine une série de règles, une déontologie, de façon à concilier les relations commerciales qui, aujourd'hui, marquent une partie de l'audiovisuel et le respect dû à l'information. J'espère que, assez vite, nous serons en mesure de communiquer un minimum de principes qui régulariseront la situation.

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Monsieur le ministre, vous avez largement contribué, depuis plusieurs années, à la reconnaissance de ce que l'on pourrait appeler « la culture rock ». Or le paradoxe veut qu'aujourd'hui toutes les émissions télévisées consacrées à cette forme de musique et aux modes d'expression qui l'accompagnent ont disparu des chaînes publiques – comme des chaînes privées, d'ailleurs.

Que pouvez-vous faire, que pensez-vous faire pour inciter au moins les chaînes publiques, mais peut-être aussi les opérateurs privés, à redonner la place qu'elle mérite à cette forme authentique de la culture contemporaine ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Francis Geng. Le rocker ! *(Sourires.)*

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le député, je me réjouis que vous m'interrogiez sur ce point et que, par là même, vous posiez la question devant l'Assemblée nationale. Elle le mérite.

Sollicité à de nombreuses reprises, en tant que ministre de la culture, par des artistes, des créateurs, des groupes, j'ai moi-même saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour m'étonner, comme vous, de la disparition brutale et simultanée d'émissions consacrées au rock qui figuraient sur chacune des trois principales chaînes : F.R. 3, Antenne 2 et T.F. 1. En l'espace de quelques semaines, elles ont quitté l'antenne.

M. Boutet m'a répondu qu'il s'en était ému et qu'il saisissait les chaînes concernées pour qu'elles puissent faire une place – place normale dans un pays qui respecte l'ensemble de la culture – à la musique rock dans les prochaines années.

Je dois dire que l'une des autres décisions prises par le conseil supérieur il y a quelques jours à propos de l'attribution des canaux du satellite T.D.F. 1 est, comme pour le sport, un signe avant-coureur. Je suis heureux que le conseil ait décidé d'attribuer un canal à un projet de chaîne musicale. J'avais moi-même, comme beaucoup d'entre vous, regretté que, voici deux ans, l'on ait brutalement interrompu la chaîne musicale qui avait été créée en 1985. Elle va sans doute renaître par l'intermédiaire du satellite. Je crois que nous sommes sur la bonne voie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Monsieur le ministre, la France, qui était trop isolée sur le plan européen, n'a pu faire valoir sa position en imposant un quota d'œuvres européennes sur les chaînes de télévision. Cette directive de « télévision sans frontières » risque de devenir, vous le savez mieux que personne, celle de la « télévision sans création ».

Les créateurs et les téléspectateurs attentifs à la qualité des programmes se sont légitimement inquiétés de cet abandon, organisé par la Communauté européenne, de notre identité culturelle au profit des fictions américaines et japonaises. Qu'en pensez-vous personnellement, monsieur le ministre ? Espérez-vous obtenir plus à l'avenir de nos partenaires européens ?

Sur notre territoire même, les chaînes françaises ont, nous le savons tous, des cahiers des charges heureusement plus contraignants. Mais respectent-elles bien – je pense notamment à la chaîne sur laquelle nos débats sont diffusés aujourd'hui – ces règles, en particulier celles relatives aux quotas d'œuvres françaises et européennes ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Madame le député, le sujet que vous évoquez – j'en suis d'ailleurs très heureux – a suscité beaucoup de controverses. Je ne me plaindrai jamais qu'un sujet touchant à l'art et à la culture suscite les passions, parfois même de mauvaise foi. L'essentiel est là : je préfère que les décisions du Gouvernement en ces matières suscitent la controverse plutôt que l'indifférence.

Je répondrai en deux mots, comme c'est la règle, à votre question.

M. Charles Ehrmann. Et sans lire !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je n'ai nul besoin de lire, monsieur le député, car c'est un thème pour lequel je me bats depuis bientôt huit ans. Si la préférence communautaire – aujourd'hui soutenue, et je m'en réjouis, par l'unanimité des parlementaires – a réussi à devenir le mot d'ordre d'un

grand nombre d'artistes et de créateurs français et à franchir les frontières nationales, je crois n'y avoir pas été étranger puisque, dans les années 1982-1984, j'avais obtenu que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

Mais une volonté nationale, celle de notre pays, même soutenue, je le répète, par un très grand nombre de personnalités de toutes tendances, c'est la volonté d'un pays, ce n'est pas la volonté de douze. Or, pour construire l'Europe, il faut savoir cheminer chacun dans le sens de l'autre et trouver, de temps à autre, quelques compromis qui marquent une avancée.

Il est clair que le contenu de la directive européenne actuellement en discussion ne me comble pas de bonheur.

M. Xavier Deniau. Elle n'a pas de fondement légal. Cela ne relève pas de la compétence de la Communauté !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. C'est une autre question ! Si vous souhaitez que l'on aborde le sujet, interrogez-moi. Je vous répondrai avec joie.

M. Xavier Deniau. Je serai très heureux de vous en parler ! Vous ne verrez rien à ce sujet ni dans l'Acte unique ni dans le traité de Rome !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je suis de ceux qui militent pour que la Communauté économique européenne ne soit pas seulement celle de l'agriculture et de l'industrie, mais aussi celle de la culture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Si nous voulons qu'un jour notre Europe ait une âme, un esprit, il faudra bien que les fonctionnaires de Bruxelles finissent par intégrer pleinement la culture à leurs préoccupations quotidiennes.

M. Didier Julia. La culture avec des fonctionnaires ?

M. Xavier Deniau. Cela ne regarde pas les fonctionnaires !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. La directive dont il est question comporte néanmoins quelques avancées positives. J'en indiquerai rapidement trois.

La première, dont on a peu parlé, consiste à légaliser, au regard du droit communautaire, notre propre système national. En le disant, il me revient en mémoire ce que j'ai personnellement vécu lorsque j'ai dû, au nom de notre pays, me battre pendant trois ans pour obtenir la légitimation communautaire de la loi, votée à l'unanimité par le Parlement, en faveur du prix unique du livre, qui était contestée par toute une série de groupes privés. J'ai assez peiné avant d'obtenir finalement gain de cause pour ne pas me réjouir que, s'agissant des mécanismes audiovisuels, tels que le fonds de soutien au cinéma ou le compte de soutien à l'industrie de programmes, autres mécanismes très originaux que nous avons créés et qui permettent à notre pays d'être l'un des meilleurs producteurs d'Europe, nous soyons désormais à l'abri de recours contentieux. C'est un acquis incontestable.

La deuxième avancée tient au fait que l'idée de préférence communautaire en faveur des produits audiovisuels figure désormais dans un texte communautaire. Elle y figure, certes, selon un libellé que je trouve, pour ma part, beaucoup trop timide, mais du moins pour la première fois dans l'histoire l'idée de préférence communautaire en faveur des émissions de télévision et des films de cinéma est-elle reconnue.

Troisième avancée, la directive comporte une procédure : la Commission sera appelée à vérifier si chacun des pays respecte ou non l'engagement de diffuser progressivement une majorité de films d'origine européenne.

Mais, mesdames, messieurs les députés, ce n'est qu'une première étape, et nous n'en resterons pas là. Ce pas est trop timide et nous continuerons, avec le soutien des uns et des autres, notre croisade pour que le système français qui nous paraît, à cet égard, le meilleur, je veux dire un système qui encourage la production nationale et européenne, puisse se généraliser à l'ensemble de l'Europe. J'espère, en particulier, que ce qui se passera au cours de l'année 1989 pour l'Eurêka audiovisuel nous apportera d'autres signes d'encouragement.

M. Xavier Deniau. Ce n'est pas la bonne méthode !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. J'ajouterai un dernier mot.

M. le président. Rapidement, alors.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je souhaite de toutes mes forces que ceux-là mêmes qui se sont beaucoup émus à propos de cette directive apportent leur soutien à l'autorité réglementaire, c'est-à-dire au Gouvernement – j'imagine que, demain, ils l'apporteront de la même façon au C.S.A. – lorsque sera mise en application une disposition importante de la loi de janvier 1989 qui vise à faire respecter par les chaînes publiques et privées les quotas d'œuvres françaises et européennes aux heures de grande écoute. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

En effet, mesdames, messieurs, on ne peut pas être dirigiste à Berlin et libéral à Paris. Je veux dire qu'on ne peut pas exiger des Allemands, des Italiens ou des Anglais qu'ils respectent les quotas que certaines chaînes en France ne respectent pas ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Bernard Pons. Vous avez bradé la Cinq !

M. le président. Monsieur François, vous avez trente secondes pour poser une très brève dernière question.

M. Michel Françaix. Monsieur le ministre, 50 millions de francs d'argent public pour le livre – mais 50 millions de francs seulement – des journaux de plus en plus chers et difficilement achetables par beaucoup de Français ou d'autres à l'étranger, R.F.I., enfin, cinquième radio mondiale avec un auditoire de plus de 30 millions de personnes et, à l'heure actuelle, avec des moyens de diffusion très insuffisants, aussi bien en Asie du Sud-Est qu'en Chine orientale ou au Moyen-Orient.

Je sais que beaucoup a été fait. Mais n'y a-t-il pas encore, dans tous ces domaines, beaucoup d'actions à mener pour qu'il n'y ait pas tant de décalage entre nos ambitions affichées et nos possibilités actuelles ?

M. le président. Si vous pouviez, monsieur le ministre, répondre en style télégraphique...

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, le style télégraphique me permettra de dire que le vœu de M. Françaix est certes loin d'être pleinement exaucé, mais que, là encore, nous sommes sur la bonne voie.

Après quelques années de stagnation, voire de restrictions, le Gouvernement a décidé de débloquer des crédits importants pour assurer une meilleure présence de la presse française hors de nos frontières. J'en parlais récemment avec les organisations de presse, qui se réjouissaient de l'effort accompli par les pouvoirs publics.

L'autre dimension de l'effort du Gouvernement porte sur R.F.I., dont nous souhaitons développer les réseaux et l'implantation à travers le monde. Nous avons, là encore, accompli un effort financier non négligeable.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Vous avez raison, monsieur le député, de dire qu'en cette matière on ne fait jamais assez bien, mais j'espère que vous aurez sujet de vous réjouir au cours des prochaines semaines.

M. le président. Pour le groupe du R.P.R., la parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. Permettez-moi, monsieur le ministre, de revenir sur un sujet qui a été très légèrement abordé tout à l'heure et qui mérite à mon sens plus de quinze secondes de réponse, je veux parler de l'Opéra de la Bastille.

Au moment de la discussion budgétaire, en novembre dernier, je vous avais posé une question sur ce dossier. Vous m'aviez répondu en vantant très longuement les mérites du président de l'Opéra, M. Bergé, en me disant que c'était lui le responsable et en affirmant : « Croyez-moi, madame, avant Noël, et peut-être plus tôt que vous ne l'imaginez, des décisions seront prises. »

Ces décisions, nous les attendons toujours !

M. Charles Ehrmann. Il n'a pas dit quel Noël ! *(Sourires.)*

Mme Françoise de Panafieu. Aujourd'hui, six mois après, je souhaite vous poser cinq questions. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Les voici :

Où en est la renégociation des conventions collectives applicables au personnel de l'Opéra ? Quel orchestre jouera dans chacune des deux salles et qui sera le directeur musical de l'Opéra de la Bastille ? Quelle est la situation du ballet de l'Opéra, actuellement en grève, et quels sont les motifs de l'annulation récente de la tournée prévue aux Etats-Unis ? Quel sera le calendrier d'ouverture de l'Opéra de la Bastille ? Enfin, quel sera - et en cela je rejoins la question posée par un membre du groupe socialiste - le coût pour la collectivité du fonctionnement de l'Opéra de la Bastille et du Palais Garnier ?

Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, continuer à vous retrancher indéfiniment derrière le président de l'établissement public. Il est indispensable que vous nous fournissiez les informations légitimement attendues sur un dossier dont les enjeux non seulement artistiques, mais aussi financiers - à cet égard, permettez aussi aux contribuables de prendre la parole à travers ma bouche - sont aujourd'hui considérables. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Vous avez posé beaucoup de questions, madame. J'espère que ce ne sera pas au détriment des autres questionneurs de votre groupe.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Madame le député, puisque vous avez conclu votre propos en évoquant les contribuables - sentiment noble de votre part - vous me permettrez, avant de répondre à vos questions, de rappeler que les atermoiements, les remises en cause, les hésitations de l'été 1986 - vos amis étaient alors au gouvernement - ont coûté aux contribuables français 200 millions de francs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Je n'oublie pas non plus que les remises en cause, les atermoiements, les décisions incertaines concernant le Louvre ont coûté, elles aussi, 200 millions de francs à la collectivité nationale. En l'espace de quelques mois, on a vu ce qu'un gouvernement déchiré entre plusieurs politiques pouvait coûter aux contribuables français !

M. Bernard Pons. Il vous a laissé 40 milliards !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ce n'est pas cet exemple que j'ai choisi. J'ai choisi comme méthode la patience, la volonté, et non pas les décisions précipitées qui souvent coûtent très cher, vos amis en ont fait la preuve lorsqu'ils étaient au gouvernement.

Une équipe a été désignée. Elle est présidée par M. Bergé qui, aujourd'hui comme hier, a toute la confiance du Gouvernement. C'est un homme qui, par ses qualités de chef d'entreprise, d'homme de culture, a montré des capacités exceptionnelles. C'est à lui qu'il reviendra très bientôt de vous communiquer, je l'ai dit tout à l'heure, le programme des trois premières années, le choix, qui sera le sien, du directeur musical, complétant ainsi l'équipe déjà constituée et qui travaille pleinement.

Pour les négociations collectives, un travail très sérieux et très solide s'accomplit. J'en suis tenu informé régulièrement. Il permet d'avancer dans le calme et avec un souci d'exigence de la part de l'équipe de direction de l'Opéra de Paris.

Quant aux ballets, vous m'interrogez sur la raison d'une grève que je déplore.

Vous n'ignorez pas, pour vous y être intéressée vous-même, que depuis vingt-cinq ans l'ensemble des organisations professionnelles de la danse, les chorégraphes, les parents, les professeurs, souhaitent que les enfants puissent être protégés grâce à la création d'un véritable diplôme qui permette d'apporter des garanties en matière d'enseignement de la danse. Une loi avait d'ailleurs été votée par le Parlement mais, faute de décret d'application, elle est devenue désuète.

Trois gouvernement successifs ont déposé un texte et voilà enfin, après un quart de siècle, qu'un projet est adopté par l'une des assemblées ; c'était au Sénat il y a dix jours. Ce texte viendra en discussion devant votre assemblée la semaine prochaine et j'espère qu'il sera adopté si possible à l'unanimité. Il traduit une espérance, il exprime une volonté : celle de préserver les enfants.

M. le président. Pouvez-vous conclure, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je conclus, monsieur le président.

Quels que soient le respect et l'admiration que j'éprouve pour le travail très souvent remarquable accompli par les danseurs du ballet de l'Opéra, je m'étonne que le droit de grève qui appartient à notre démocratie puisse être utilisé contre celle-ci. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

J'espère que, après des années de consultation et de discussion, le dépôt d'un projet de loi devant le Parlement, qui fera sans doute preuve d'unanimité - je le pense en tout cas - pour adopter ce texte, et avec votre soutien de député responsable, l'esprit de sagesse et de responsabilté l'emportera et permettra le fonctionnement normal de l'Opéra de Paris. A mon avis, les responsables d'une institution ne doivent pas utiliser celle-ci pour exercer une pression sur le Parlement souverain. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Bernard Pons. Monsieur Bergé va sans doute démissionner !

M. le président. Madame de Panafieu, je veux bien vous donner à nouveau la parole, mais je vous signale qu'il reste à votre groupe en tout et pour tout six minutes, questions et réponses comprises.

Mme Françoise de Panafieu. Je souhaite simplement compléter mes propos.

M. le président. Soit, mais ce temps sera décompté sur celui des collègues de votre groupe.

Vous avez la parole, madame de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. Je tiens à dire à quel point nous sommes déçus. En effet, nous avions posé cinq questions précises. Or, une fois de plus, on nous a fait l'éloge du président de l'Opéra. Quant au contenu du projet de loi qui doit venir en discussion le 3 mai dans l'hémicycle, il ne nous a rien été indiqué de précis.

Permettez-moi de raconter une anecdote. Récemment, alors que j'étais en mission à l'étranger pour la ville de Paris afin de négocier un important contrat on m'a soumis une devinette et demandé si je connaissais la différence entre le *Titanic* et l'Opéra de la Bastille ? Devant mon ignorance, il m'a été répondu : « eh bien, tous les deux ont coulé, mais au moins l'un d'entre eux avait un orchestre à bord ! » *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

On ne peut être que peiné quand on constate à quel point notre pays se ridiculise en cette affaire *(« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. François Hollande. En matière de *Titanic*, vous vous y connaissez !

M. le président. Monsieur Lang, sur cette histoire assez connue du *Titanic*, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Sans vouloir donner dans le macabre, je dirai à Mme de Panafieu, qui voyage beaucoup,...

Mme Françoise de Panafieu. Comme vous-même !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ... et y entend beaucoup de choses, que l'histoire qu'elle raconte est très parisienne, et que je l'ai d'ailleurs entendue rapporter dans certains milieux que je connais bien.

Mais, puisque Mme de Panafieu voyage beaucoup, elle doit savoir que des orages éclatent souvent sur la tête des directeurs d'Opéra. Hier, c'était à Vienne. Demain, ce sera à Londres !

Je voudrais tout de même un peu dédramatiser les choses : cette passion fait partie aussi de l'art lyrique. D'ailleurs, Mme de Panafieu n'en a pas manqué pour poser ses questions.

Dieu merci, jusqu'à présent, il n'y a pas eu mort d'homme dans l'affaire de l'Opéra de la Bastille. Je n'en dirai pas autant de ce qui s'est passé dans les années 1974, 1975, 1976 à propos de l'Opéra de Paris. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia qui va devoir, malheureusement pour lui, poser sa question de manière extrêmement brève.

M. Louis de Broissia. Je serai très bref, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je constate que les manifestations du Bicentenaire aidées par l'Etat concernent essentiellement Paris. Il en va de même pour les grands travaux, et ces monuments coûteux que sont la grande bibliothèque, l'Opéra de la Bastille et la pyramide du Louvre. Ma question est donc très simple : comment démontrerez-vous que vous favorisez ainsi la culture populaire ? *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Dans les cantons ruraux que je représente ou les quartiers populaires de Dijon, les gens fréquentent des écoles de musique, qui ne sont pas aidées par l'Etat mais par les collectivités locales, des bibliothèques et des musées. Or tout cela se passe depuis fort longtemps sans aide de l'Etat. N'avez-vous pas le sentiment, monsieur le ministre, d'être condamné à faire de grands travaux sans pouvoir vraiment animer une culture populaire...

M. Jean Le Garrec. Alors, ça c'est la meilleure !

M. Louis de Broissia. ... et nationale ? *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Ne pensez-vous pas que nous allons vers une culture à deux vitesses : une culture pour l'élite, dont vous vous occupez beaucoup, et une culture pour les autres, à laquelle les collectivités locales se consacrent depuis fort longtemps ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Monsieur le ministre de la culture, vous avez une minute pour apporter une réponse à cette question.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il n'est pas facile en une minute de pouvoir répondre à tant de contrevérités. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Monsieur le député, vous ne manquez probablement pas de mémoire ni, sans doute, d'informateurs. Demandez donc à votre assistant parlementaire de vous retrouver ce que représentait l'aide de l'Etat...

M. Charles Ehrmann. Pour les monuments historiques !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Nous pouvons en parler aussi, monsieur Ehrmann. Je pensais à l'aide en faveur des bibliothèques municipales et des bibliothèques centrales de prêt en 1980.

Lorsque la fonction de diriger le ministère de la culture m'a été confiée en 1981, le montant total des crédits pour les bibliothèques municipales s'élevait à 80 millions de francs pour l'ensemble de la France. Dès cette date, j'ai fait augmenter de 160 p. 100 – je dis bien 160 p. 100 – le montant des crédits destinés aux bibliothèques municipales, de telle sorte que nous avons réussi, en sept ans, à créer 1 000 centres de lecture supplémentaires.

Je ferai la même observation pour les bibliothèques centrales de prêt dont l'idée était née à la Libération, sous un gouvernement présidé par le général de Gaulle. En 1981, moins de la moitié du territoire était couverte. Dans moins de deux ans, j'aurai la fierté, ainsi que le Gouvernement, d'avoir assuré la couverture totale de l'ensemble du territoire national par des bibliothèques centrales de prêt, qui sont des modèles que nombre de spécialistes étrangers viennent voir comme autant de réussites en matière architecturale et en matière de fonctionnement.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. S'agissant des écoles de musique, monsieur le député, j'imagine que vous faites allusion à celles qui ne sont pas classées écoles nationales. La règle, qui n'a d'ailleurs été contestée par aucun groupe politique ni par aucun gouvernement, est d'assurer une répartition, ce qui est normal, entre les crédits locaux et les crédits nationaux, ces derniers allant aux écoles nationales ou aux écoles de musique classées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Pour le groupe de l'Union du centre, la parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, vous avez l'art de ne pas répondre aux questions. Aussi, les miennes seront-elles très simples.

Ma première question est la suivante : quel sera le montant prévisible des dépenses de fonctionnement de l'Opéra dans trois ou quatre ans, et ce en pleine charge ?

M. Charles Ehrmann. C'est clair !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je ne sais pas quelle sera la dérive des prix dans trois ou quatre ans. J'espère que, grâce au Gouvernement dont je fais partie, l'inflation sera encore mieux jugulée d'année en année. cas.

Pour le moment, je peux simplement vous indiquer que le montant global des moyens de l'Opéra sera inférieur à 480 millions de francs.

M. Jean-Paul Fuchs. Soit une augmentation d'environ 120 millions par rapport à la situation actuelle.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Non !

M. Jean-Paul Fuchs. Mais si, puisque le budget actuel est de 364 millions !

Voici ma deuxième question : les opéras de province verront-ils leurs dotations de fonctionnement progresser, puisque nous avons augmenté les crédits de 110 à 133 millions en 1989 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le député, je ne sache pas que la majorité que vous avez soutenue pendant deux ans ait augmenté d'un iota le montant des crédits destinés aux théâtres lyriques de province.

M. Jean-Jacques Jegou. On vous pose une question, monsieur le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. S'agissant du budget de 1989, ce qui compte, ce sont les actes et non les promesses pour l'an 2000. Or, dans le budget de 1989, les crédits destinés aux théâtres lyriques de province ont augmenté de plus de 20 millions de francs. Là est la différence entre les groupes politiques qui déversent des larmes de crocodile sur la situation des théâtres lyriques de province et un gouvernement qui agit ! Nous avons agi en 1989 et nous avons bien l'intention d'agir en 1990. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Paul Fuchs. Comment se fait-il alors, monsieur le ministre, que votre directeur de la musique indique que l'Opéra du Rhin ne touchera pas un centime de plus entre 1988 et 1989, pas même pour le ballet, ce qui est un comble !

Mme Janine Ecochard. Il n'y a pas que l'Opéra du Rhin ?

M. le président. Monsieur Fuchs, vos questions sont très intéressantes, mais, selon la règle qui a été fixée, cette procédure doit être accessible à tous et chaque auteur de question doit pouvoir s'exprimer. Cela dit, M. Lang va vous répondre.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. J'indique à M. le député Fuchs, qui suit toujours attentivement et avec fidélité les débats sur le budget de la culture et qui connaît bien le

sujet que la ligne concernant les théâtres lyriques de province, sur laquelle il m'avait d'abord interrogé, a connu une augmentation de 20 millions de francs en 1989.

La question qu'il me pose maintenant ne concerne pas la même ligne budgétaire, mais évitons de jouer les Trissotin.

L'Opéra du Rhin est une institution nationale, un établissement public national qui relève d'un autre financement budgétaire. Cela dit, l'Opéra du Rhin a bénéficié d'une actualisation comme l'ensemble des institutions nationales.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Votre réponse, monsieur le ministre, n'est pas la même que celle que l'on m'avait donnée précédemment. En tout cas, je vous en remercie puisque vous parlez d'actualisation.

J'en viens à une autre question. La violence à la télévision prenant des proportions inquiétantes, envisagez-vous de mettre en place des règles de déontologie ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. C'est un sujet sur lequel on a déjà beaucoup débattu ici-même. Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'établir un certain nombre de règles et de directives.

Mais je vous dirai le fond de ma pensée, monsieur Fuchs. Observez bien les émissions ou les films dans lesquels se produit cette violence que vous dénoncez : il s'agit rarement d'œuvres de création nationale ou européenne. La principale raison, sinon l'exclusive raison de cette croissance de la violence à la télévision procède de la déstabilisation qui s'est produite, voilà deux ans, dans notre télévision nationale et qui a laissé ouvertes toutes grandes les vannes à l'importation des séries américaines et japonaises !

M. Rudy Salles. Mauvais argument !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. La meilleure des réponses, c'est d'encourager la production nationale, ce sont les mesures en faveur de l'audiovisuel public que nous allons présenter dans quelques jours, ici même, avec Catherine Tasca, ce sont les règles que les projets de décrets vont mettre au point pour assurer la diffusion d'œuvres nationales ou européennes aux heures de grande écoute. Telles sont les meilleurs mesures, monsieur le député, qui contribueront, je le répète, à la lutte contre la violence à la télévision. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour une dernière question.

M. Jean-Paul Fuchs. La loi programme sur le patrimoine que nous avons votée il y a deux ans prévoit plus de 5 milliards de francs de crédits répartis sur cinq ans. Les crédits votés ont-ils été consommés en 1988 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le député, vous posez une excellente question que je me pose moi-même quotidiennement depuis des années avec obsession *(Sourires)*, comme c'est mon devoir ! Il est en effet inacceptable que, le Parlement s'étant prononcé, des décisions ayant été prises, on puisse parfois constater en fin d'année que le taux de consommation n'est pas à la hauteur de l'autorisation parlementaire.

M. Charles Ehrmann. Manque de suivi !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le député, je vous confirmerai sans doute au cours des prochains jours que le taux de consommation des crédits des monuments historiques, qui s'était très sensiblement ralenti, pour ne pas dire davantage, en 1986-1987, a repris sa marche en avant. Nous avons réussi à franchir le cap des 80 p. 100. J'espère qu'à la fin de l'année 1989, nous pourrons faire mieux encore, avec votre soutien en particulier.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe communiste. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, il n'est pas de culture sans information, donc sans information pluraliste et honnête.

Or le même jour a vu un homme-lige de l'Elysée « enfourcher » le satellite, le silence de l'audiovisuel sur l'action que mènent les états généraux de la culture persister et l'action vigoureuse des journalistes eux-mêmes révéler l'arbitraire de cette personne promue à la direction de Radio France et qui a été le meilleur agent électoral de M. Vigouroux à Marseille.

Monsieur le ministre, en France, la séparation de l'Eglise et de l'Etat est consommée ou presque, mais la séparation entre l'Eglise mitterrandienne et l'information reste toute à faire ! *(Sourires.)*

Est-il en votre pouvoir d'agir pour que le pluralisme de l'information se développe dans l'audiovisuel ?

M. Charles Ehrmann. Mais c'est la perestroïka ! *(Sourires.)*

M. Georges Hage. Par ailleurs, vous accommodez-vous, ne souffrez-vous pas de la censure qui pèse sur l'action que mènent les états généraux de la culture, et M. Jack Ralite en particulier ?

Et de grâce, monsieur le ministre, ne dégagez pas en touche en invoquant le Conseil supérieur de l'audiovisuel !

M. le président. Monsieur Lang, on vous interroge sur votre conception de la laïcité en matière d'information. *(Sourires.)*

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. En galéjant, monsieur le député, je pourrais dire : comment puis-je répondre à votre question, moi qui ai été présenté, parfois par vous-même, comme l'un des serviteurs du culte de l'Eglise mitterrandienne ? *(Sourires.)*

Mais, précisément, en tant que serviteur d'une certaine conception du pluralisme qu'incarne le Président de la République et pour laquelle il s'est battu toute sa vie, je suis comme vous très soucieux que nos écrans et nos ondes accordent une place représentative à l'ensemble des groupes de pensée de notre pays. Les télévisions et les radios doivent être à l'image de l'arc-en-ciel des différents mouvements de pensée et de sensibilité.

Bien qu'ils relèvent de deux registres différents, le problème que vous évoquez maintenant rejoint celui soulevé précédemment à propos de la disparition inacceptable de la musique rock dans certaines émissions de télévision. Il n'est pas normal qu'un pan de la culture nationale soit censuré ou excommunié par nos grands médias nationaux. Si tel d'entre vous, tel groupe de pensée se trouve demain injustement écarté, j'élèverai la voix.

Naturellement, je n'ai pas l'autorité administrative – et, dieu merci, je ne l'ai jamais eu et aucun ministre ne l'a aujourd'hui – pour dire aux chaînes de télévision : vous devez faire ceci ou ne pas faire cela. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est là pour cela. Saisissez-le ! Ecrivez-lui !

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Faites-lui savoir, à partir de cas concrets, les raisons pour lesquelles vous estimez n'être pas justement traités.

S'agissant de vos états généraux, qui accomplissent un très bon travail, je constate que le ministère de la culture dont j'ai la charge leur a apporté un coup de main matériel pour leur permettre d'exercer pleinement leurs activités. J'espère que celles-ci seront pleinement retransmises par les radios et les télévisions.

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le ministre, je veux revenir sur la directive européenne « télévision sans frontières » qui a décidé de remettre en cause le principe selon lequel 60 p. 100 des temps d'antenne doivent être consacrés à des œuvres d'origine européenne. Quand on sait – et vous le savez bien, monsieur le ministre – que 70 p. 100 des films et séries qui passent sur les écrans européens sont importés de l'étranger, et pour moitié des U.S.A., cette directive européenne signe l'arrêt de mort de la création audiovisuelle et cinématographique française et européenne.

Et ne me dites pas - j'ai cru comprendre cela tout à l'heure dans votre première réponse sur ce sujet - que, au fond, le Gouvernement français aurait été contraint de prendre cette décision face à la position des autres gouvernements : c'est le Parlement européen qui était favorable au quota de 60 p. 100. Le 13 avril, la République Fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique étaient opposés à la directive ; il suffisait que la France prenne la même position et elle n'aurait pas été adoptée. La commission juridique du Parlement européen vient à nouveau de se prononcer pour le quota de 60 p. 100. Il y a donc bien une volonté politique de votre gouvernement, en pleine logique avec la création de la Cinq ou le maintien de la loi Léotard, visant au bout du compte à laisser le champ libre aux industries de programmes américaines.

Tout cela a suscité dans notre pays, notamment parmi les artistes - on l'a vu avec les états généraux de la culture - mais aussi au niveau européen, une très profonde et très vive émotion, bien au-delà, d'ailleurs, du milieu des artistes.

Quand on regarde la télévision chaque soir, comment ne pas être navré...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Guy Hermier. ... devant le résultat de votre politique ? N'est-il pas temps, monsieur le ministre, de renoncer à cette politique désastreuse et de défendre enfin l'identité culturelle française, sans laquelle il n'y a pas de véritable coopération pour la culture en Europe ?

M. le président. Je vous prie d'être bref, monsieur le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le député, l'Europe, on la construit à sa porte, d'abord chez soi. Le Gouvernement et le Parlement ont déjà pris certaines mesures, d'autres seront présentées la semaine prochaine, lors du débat sur l'audiovisuel public, sans oublier le décret dont j'ai déjà parlé ni celui qui, séparant de manière plus claire la diffusion et la production, fixera le pourcentage du chiffre d'affaires que les chaînes privées devront consacrer à la production nationale. C'est en prenant une série de mesures comme celles-là que notre pays pourra être un bon constructeur d'une Europe libre et indépendante.

Mais, je le répète, même si la directive européenne est loin de satisfaire nos aspirations, elle marque cependant un pas, tout petit, je le concède, en avant. Elle constitue un point de départ dans le mouvement national et international que nous essayons de créer. Et je ne me plains pas de vos critiques injustes car elles contribuent à aiguiser en France et à l'étranger le sentiment que si l'on veut que l'Europe de la culture soit vraiment européenne, il faut mettre en effet un terme à une situation où, pour trop de pays, le meilleur ciment de l'Europe ce sont les séries américaines ou japonaises.

M. le président. Pouvez-vous conclure, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je voudrais, et nous nous y employons, construire une politique permettant aux télévisions européennes d'être beaucoup plus à l'image des mille couleurs de la culture européenne, et non pas seulement à l'image des sous-séries américaines et japonaises. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions.

Mes chers collègues, je tiens à remercier, en votre nom à tous, M. Jack Lang d'avoir répondu très précisément, sans notes, avec sa compétence et son brio habituels.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze sous la présidence de M. Claude Labbé.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

DÉTECTEURS DE MÉTAUX

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux (nos 536, 617).

La parole est à M. Yves Pillet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

M. Yves Pillet, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture, mes chers collègues, le patrimoine archéologique est une richesse dont la fragilité exige une protection renforcée, d'autant plus que l'évolution scientifique conduit à conserver les biens *in situ* plutôt qu'à les collecter en les extrayant de leur milieu d'origine.

Dans ce contexte, le développement de l'utilisation des détecteurs de métaux, appareils dont les variantes commercialisées sont le plus souvent issues des détecteurs magnétiques de mines à vocation militaire, constitue un danger pour la sauvegarde et l'équilibre du patrimoine archéologique. Il en existerait actuellement en France environ 60 000, et la législation en vigueur, c'est-à-dire la loi de 1941 sur la réglementation des fouilles archéologiques, qui soumet les fouilles ou prospections à une autorisation préalable de l'autorité administrative, ne réglemente pas leur usage. Dans la pratique, cela conduit à la multiplication des fouilles « sauvages », et il apparaît indispensable d'agir « en amont » en restreignant les conditions d'utilisation de ces appareils.

Il n'est certes pas souhaitable de préconiser une interdiction complète des détecteurs de métaux car ces instruments ont des utilisations légitimes dans le secteur de la construction ou pour la recherche des objets perdus, mais il importe, et c'est l'objet du présent projet de loi, d'en soumettre l'usage à des fins de recherche archéologique à une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

La réglementation de l'utilisation de ces appareils doit aussi s'accompagner d'une politique d'information du public. Et c'est pourquoi le projet de loi prévoit que les publicités ou notices les concernant doivent rappeler la nécessité d'une autorisation et les sanctions pénales encourues. Une telle disposition apparaît d'autant plus utile que la publicité faite jusqu'à présent en faveur des détecteurs de métaux a tendance à valoriser la possible découverte de trésors, en omettant le plus souvent de rappeler que les opérations de fouilles demeurent en tout état de cause soumises à autorisation.

La cartographie des sites archéologiques n'est pas publiée, précisément pour éviter une multiplication des fouilles anarchiques. Il appartiendra au juge, au vu d'un faisceau d'indices, d'apprécier si le prévenu procédait à des fouilles archéologiques ou s'il se contentait, par exemple, de rechercher un objet perdu. Mais il est évident que cette imprécision limite la portée du projet de loi dès lors qu'on se refuse à exiger l'enregistrement du nom des acheteurs de détecteurs de métaux et que chacun, sauf mandat de perquisition, pourra, dans les faits, fouiller sa propriété bien que cela soit interdit.

Le directeur des antiquités, chef de circonscription archéologique, personnalité particulièrement qualifiée, appréciera les compétences et la qualification des demandeurs d'autorisation, et des membres d'associations pourront naturellement recevoir l'autorisation d'utiliser des détecteurs de métaux.

Il est aussi nécessaire, pour assurer une meilleure information du public, de prévoir que les publicités ou notices devront contenir en outre le rappel des motifs qui ont conduit le législateur à soumettre l'usage des détecteurs de métaux à une autorisation administrative. ainsi nos concitoyens pourront être sensibilisés aux exigences de la protec-

tion du patrimoine archéologique et aux risques que des recherches entreprises sans rigueur scientifique lui font courir.

Enfin, il convient de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la nouvelle loi.

Paraissant constituer une contravention de cinquième classe, l'utilisation illégale de détecteurs de métaux sera frappée, en application des principes relatifs à la répartition des compétences entre la loi et le règlement, de pénalités fixées par décret.

En revanche, à l'instar de la loi du 15 juillet 1980, le projet de loi habilite un grand nombre de personnes - fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance d'immeubles ou d'objets de valeur historique, artistique ou archéologique, gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits - à constater l'infraction.

Le projet de loi soumis à notre assemblée, lequel permettra de répondre aux nouvelles exigences de la sauvegarde du patrimoine archéologique, s'inscrit dans le cadre de l'entreprise de modernisation de la législation réglementant l'archéologie française dont le projet de loi relatif aux biens culturels maritimes constitue un autre élément. Ces deux textes devraient d'ailleurs être suivis d'une réforme de l'archélogie de sauvetage ainsi que de celles de la formation et du statut des archéologues.

Répondant également à des préoccupations exprimées par le Conseil de l'Europe, le présent projet de loi rappelle que la protection de notre patrimoine est un impératif culturel qui dépasse les frontières pour assurer la sauvegarde de notre histoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Mesdames, messieurs, l'essentiel a été dit à l'instant par le rapporteur et je préférerais apporter quelques précisions à mesure que les amendements qui peuvent poser un problème seront discutés.

L'esprit général des textes qui vous sont présentés aujourd'hui permet d'adapter notre législation déjà ancienne à des situations nouvelles ou en tout cas à des situations qui, jusqu'à présent, faisaient naître des difficultés de toutes sortes, et je pense notamment à la préservation, dirai-je, de la mémoire inscrite dans notre sol.

An nom de la liberté - mot parfois utilisé pour couvrir des opérations pas toujours respectueuses de l'environnement ou du patrimoine -, on a trop longtemps accepté que l'on puisse détruire des éléments de notre mémoire inscrite dans le sol. La bataille autour des détecteurs de métaux a suscité beaucoup de passion, les uns pensant qu'on ne devait pas décourager une certaine activité bénévole, les autres, au contraire, préoccupés du développement de la science, considérant qu'il fallait encadrer cette activité par des règles très précises.

Le projet de la loi qui sera discuté après celui-ci vise à mieux préserver les vestiges que recèle la mer et à assurer, par conséquent, une adaptation de notre droit, aussi loin que nous le pouvons, en conformité avec le droit international.

Je préfère, pour économiser votre temps et votre énergie, que nous entrions dès maintenant dans le vif du sujet et je me propose, monsieur le président, si vous me le permettez, de dire au moment où nous concluions - et j'espère que nous le ferons de façon positive - ce qu'apporteront les deux textes qui sont soumis aujourd'hui à l'Assemblée.

M. le président. Merci, monsieur le ministre, d'avoir éclairé le débat... et tenté de l'organiser. *(Sourires.)*

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 5 janvier 1988 a été promulguée la loi relative au patrimoine monumental qui avait notamment pour objet - je cite son article 1er - la « mise en valeur de grands sites archéologiques classés ou inscrits ».

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui se situe à un niveau beaucoup plus modeste, mais il vient compléter la loi précédente, essayant de réglementer l'archéologie aeu quotidien.

J'ai été frappé de constater, à l'occasion du problème dont nous sommes saisis ce soir, de la stabilité et de l'ancienneté de notre dispositif juridique de protection du patrimoine archéologique.

Je comprends fort bien la nécessité d'actualiser la loi du 27 septembre 1941, qui ne pouvait pas prévoir l'utilisation par le public des détecteurs de métaux.

Je suis sensible au souci des archéologues d'éviter que les terrains de fouilles ne soient saccagés par la recherche de pièces de monnaies ou d'ustensiles métalliques. Il est évident que la nécessité de promulguer une nouvelle législation s'impose car la multiplication des fouilles sauvages met en péril la conservation du patrimoine.

En conséquence, monsieur le ministre, nous voterons votre texte.

J'ai cependant deux craintes : la première, c'est que ce texte n'apparaisse comme trop exclusivement répressif ; la seconde concerne sa réelle efficacité.

Les archéologues professionnels ne sont pas assez nombreux pour conduire toutes les fouilles qu'il serait nécessaire d'entreprendre et, peut-être, monsieur le ministre, auriez-vous pu profiter de l'occasion qui vous est offerte par l'inscription de ce texte à l'ordre du jour pour assurer la promotion de la coopération entre archéologues professionnels et amateurs. Je crains en effet, et vous en avez dit quelques mots, que ce projet de loi ne soit perçu comme une brimade par les amateurs ou les bénévoles. Mais peut-être envisagez-vous, monsieur le ministre, de donner, dans votre prochain budget, des moyens supplémentaires aux sociétés locales d'archéologie afin qu'elles puissent développer une information touchant le plus grand nombre, car l'utilisation des détecteurs de métaux, que nous combattons aujourd'hui, repose sur une méconnaissance par le public de ce qu'est l'archéologie moderne, laquelle ne se limite pas à la mise au jour de quelques vestiges, mais qui est d'abord, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, « une investigation pour consigner un certain nombre de données relatives à un site particulier, en assurant au besoin la conservation d'objets dont la richesse réside avant tout dans les trésors d'information qu'ils recèlent ».

Cette approche de l'archéologie est trop méconnue et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous preniez contact avec votre collègue de l'éducation nationale pour que soit entreprise et développée une politique de sensibilisation de la jeunesse aux problèmes de sauvegarde du patrimoine.

Je souhaiterais également que la loi que nous discutons aujourd'hui soit une loi respectée. Or je redoute que nous n'aboutissions à la situation hypocrite qui existe déjà avec ce qu'il est convenu d'appeler les « détecteurs de radars », qui sont en vente libre et dont l'usage interdit sur la route est sanctionné pénalement, mais qui sont acquis, dans la plupart des cas, pour faire échec aux forces de l'ordre.

Je suis conscient du fait que les détecteurs de métaux ne sont pas utilisés exclusivement pour les fouilles archéologiques et de la difficulté qu'il peut y avoir à subordonner leur vente à une autorisation administrative. Mais la dissociation entre la réglementation de la vente de ces matériels et celle de leur usage constitue une faille. J'en suis d'autant plus convaincu que j'ai vu aujourd'hui même, dans une revue, une publicité en faveur des détecteurs, d'après laquelle, pour 665 francs, on peut trouver tous les trésors que l'on souhaite trouver.

Ainsi que l'a souligné le rapporteur, il sera dans la pratique malaisé de démontrer qu'une personne qui utilise un détecteur en dehors d'un champ de fouilles n'est pas à la recherche d'un objet perdu.

En conclusion, si je me félicite de l'intervention d'un projet de loi, je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, un certain scepticisme sur l'efficacité du texte qui nous est soumis. La nouvelle loi ne sera efficace que si elle est complétée par une politique d'information beaucoup plus étoffée qu'actuellement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Robert Anselin.

M. Robert Anselin. M. le ministre de la culture a fort justement défini l'impérieuse nécessité d'une action résolue dans le domaine de l'archéologie qui, portant les traces tangibles de notre passé, constitue notre mémoire collective.

Mon intervention, mes chers collègues, qui sera brève, se limitera à trois points.

Je ferai d'abord l'analyse succincte des mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour le renouveau de l'archéologie. Je parlerai ensuite de l'exigence de mesures efficaces de protection du patrimoine et j'en viendrai, enfin, à la défense de deux éléments essentiels du projet de loi : l'équilibre entre contrainte et liberté, et l'intérêt éducatif des mesures d'accompagnement.

Ce projet de loi s'intègre donc dans le vaste dispositif de défense et de rénovation - osons cette expression - de l'archéologie : projet de loi sur l'archéologie sous-marine, mission d'étude sur l'arsenal juridique et les moyens des chantiers de sauvetage, souhait d'une coordination permanente dans le domaine de l'archéologie entre toutes les administrations concernées, réforme du statut des archéologues, actions en faveur des musées archéologiques, promotion de l'année de l'archéologie - année scolaire 1989-1990.

Le nouveau souffle de l'archéologie exige que des mesures efficaces de protection du patrimoine soient engagées. Les lois de 1941 et de 1980, bien qu'ayant le mérite d'exister, ne répondaient pas suffisamment à ces exigences, d'autant que de nouvelles techniques qui mettent en péril nos richesses archéologiques sont apparues et se sont développées en se vulgarisant. Les détecteurs de métaux, par exemple, ont révélé des risques d'usages inconsidérés, anarchiques, voire malveillants.

Le projet de loi répond à l'impérieuse nécessité d'une protection du patrimoine, tout en préservant le délicat équilibre entre la contrainte administrative et la liberté de vente et d'usage courant des détecteurs de métaux. La demande d'autorisation administrative est une solution infiniment plus souhaitable que l'interdiction pure et simple des détecteurs électromagnétiques.

Les dispositions relatives à la publicité et à l'information en faveur des détecteurs de métaux serviront un but éducatif. Elles répondent au souci du Gouvernement de sauvegarder le patrimoine archéologique et à sa volonté, en coopération avec les différentes administrations - dont l'éducation nationale, monsieur Fuchs - d'enrichir notre histoire commune. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, permettez-moi de commencer mon propos par la lecture d'un passage d'un de mes bons maîtres à penser, Anatole France, car nous ne mourons pas de poésie dans cet hémicycle : « Connais ces aïeux obscurs, partage leurs joies et leurs douleurs passées. C'est ainsi, créature éphémère, que tu vivras de longs siècles en peu d'années. Sois pieux, vénère la terre de la patrie. N'en prends jamais une poignée dans ta main sans penser qu'elle est sacrée. Aime tous ces vieux parents dont la poussière mêlée à cette terre m'a nourri depuis des siècles, et dont l'esprit est passé en toi, leur Benjamin, l'enfant des meilleurs jours. »

C'est vous dire que l'opinion des députés communistes sur ce projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux est favorable et que les objectifs qu'il vise nous paraissent louables, puisqu'il s'agit de préserver les vestiges archéologiques et culturels qui ne sont pas encore connus ou inventés et qui constituent une véritable réserve culturelle.

L'usage des appareils détecteurs de métaux tend à se répandre pour rechercher ce que l'on appelle un « trésor ». Par ce mot, on entend généralement un trésor monétaire, la presse relatant de temps à autre des découvertes importantes en ce domaine. Je me suis même laissé dire qu'une certaine presse spécialisée concourt à cette recherche, allant même jusqu'à indiquer les terrains propices.

Le détecteur de métaux, qu'on appelle également « poêle à frire », sert rarement à son possesseur à rechercher des mines. La baisse importante du prix de cet appareil l'a rendu accessible à beaucoup de personnes qui, peut-être, aiment l'histoire, mais qui sont plus souvent en mal d'aventure et peut-être à la recherche d'un pactole. Un marché clandestin de pièces archéologiques s'est en effet organisé petit à petit autour des détecteurs de métaux.

Cependant, s'il est bien vrai qu'un détecteur de métaux peut détruire à tout jamais un site archéologique en permettant d'opérer de façon sélective un prélèvement d'objets métalliques qui auraient permis d'assurer une datation précise, n'oublions pas pour autant que l'essentiel des destructions de sites n'a pas pour cause l'action de ces iconoclastes d'un type nouveau. En France, des sites archéologiques sont quotidiennement détruits, malgré les lois en vigueur. Les premiers des destructeurs, ce sont notamment les promoteurs immobiliers et les sociétés concessionnaires d'autoroutes. C'est ainsi qu'au nom de la rentabilité immobilière, voire de l'intérêt public, des sites importants font seulement l'objet d'une fouille de sauvetage durant laquelle la truelle de l'archéologue est suivie à quelques secondes seulement par la lame d'acier de l'engin de terrassement.

Encore s'agit-il ici de sites qui ont fait l'objet d'une prospection et d'une étude archéologiques préalables. Ce n'est pas le pire des cas, car, souvent, les fouilleurs sont tout juste tolérés. On observe la loi au minimum.

J'ai cru difficilement à un énorme scandale que la presse a révélé il y a une dizaine d'années : la découverte dans une décharge d'un amphithéâtre gallo-romain en pièces détachées ! C'est vous dire, monsieur le ministre, que nous soutenons ce projet de protection de notre culture et de notre patrimoine. Ce n'est pas sans douleur qu'on voit délibérément sacrifier des pans entiers de celui-ci, et notamment le patrimoine rural.

Ici, je me permettrai d'ouvrir une parenthèse qui va combler de joie le doyen de Flines-lez-Râches, dans ma circonscription, qui m'intéresse à la conservation de son église. Sa construction a commencé avant l'an 1 000. Elle menace ruine. Elle appartient à cette vallée de la Scarpe qui fut un haut lieu du Moyen Age. Et je ne peux sans émotion visiter cette église avec son curé, quand je pense que, par cette fenêtre qui existe encore, a filtré la lumière de l'An Mil !

Si je fais cette digression, monsieur le ministre, c'est bien sûr en espérant que vous n'oublierez pas M. le curé de Flines dans votre réflexion. Celui-ci, je vous l'assure, ne vous oubliera pas, ni moi non plus, dans ses prières. *(Sourires.)*

Permettez-moi maintenant de vous demander si vous estimez que dans un budget de la culture qui a progressé - nul ne l'ignore, et j'espère que tout le monde s'en félicite - les crédits consacrés aux fouilles archéologiques ont été suffisamment abondés. Et de vous poser cette autre question qui revient toujours : ne privilégie-t-on pas les opérations de prestige ? Certes, ces opérations sont nécessaires pour notre culture et pour notre patrimoine. Mais le partage est-il bien fait ? Les fouilles archéologiques ne sont-elles pas sacrifiées ? Manquerions-nous d'étudiants en histoire et en archéologie ? Non, mais ces filières sont bouchées, comme beaucoup d'autres. Et notre pays manque cruellement d'historiens et d'archéologues, compte tenu de certains choix opérés en matière de culture et de patrimoine.

Ce projet de loi, comme celui que nous examinerons ensuite, est marqué de bonnes intentions ; c'est pourquoi nous le voterons.

On s'interrogera bien sur l'efficacité du dispositif proposé. Il faudra dorénavant, pour utiliser un détecteur de métaux, une autorisation administrative. Les pénalités seront accrues. Les agents d'autorité autorisés à verbaliser seront nombreux. Mais il sera tout de même impossible de tout contrôler, d'autant qu'on fouille aussi la nuit ou en milieu souterrain. Le risque est donc grand, finalement, de voir poursuivre des individus qui auront prélevé de manière exceptionnelle un objet métallique sur un site, le plus souvent par méconnaissance, alors que, dans le même temps, ceux qui détruisent le patrimoine à grande échelle et à grand renfort de bulldozers resteront confortablement installés dans leurs profits financiers.

Monsieur le ministre, je vous ai livré ces réflexions un peu en vrac. En dépit d'une semaine très chargée pour moi, je n'aurais pas voulu être absent de ce débat. Je souhaite d'ailleurs que nous reprenions prochainement le grand débat qui a été engagé sur le patrimoine, sur sa protection, sa conservation et sa mise en valeur, ainsi que sur les métiers de l'archéologie et sur les personnes autorisées à fouiller.

Mon dernier souhait sera de voir se développer une grande campagne d'information et de sensibilisation sur le patrimoine, notamment à l'école. Et si vous rédigez une anthologie pour sensibiliser les jeunes Français à ce problème...

M. Roland Beix. Votre contribution ne la déparerait pas, monsieur Hage ! *(Sourires.)*

M. Georges Hage. ... de grâce, utilisez le texte d'Anatole France que je vous ai lu avec plaisir au début de cette intervention ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Roland Beix et M. Jean Giovannelli. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'espère que M. Hage pensera à nous dans ses prières, et le curé de cette église dont j'ai oublié le nom dans les siennes. *(Sourires.)* En tout cas, ce travail que nous effectuons dans une nombreuse affluence *(Sourires)* prouve l'intérêt que nous portons, et bien d'autres à travers nous, non seulement aux deux projets de loi que nous examinons cet après-midi mais, plus généralement, à la préservation du patrimoine.

Avant d'aborder le strict examen des dispositions qui nous sont soumises, je voudrais en effet, monsieur le ministre, vous livrer quelques idées pour faire en sorte que les Français, et plus particulièrement les jeunes, soient fiers de leur patrimoine. Car si certains détruisent, sciemment ou inconsciemment, tel ou tel élément de notre patrimoine, c'est qu'ils n'ont peut-être pas toujours mesuré ce qu'ils font. Il me paraît donc nécessaire de délivrer à nos concitoyens une information, voire une formation sur ce qui touche à la découverte, à la conservation, à la mise en valeur des objets archéologiques que l'on peut trouver sur terre, grâce aux détecteurs de métaux - et c'est l'objet du premier texte - ou encore sous la mer, et ce sera l'objet du second.

Des initiatives ont été prises ici ou là et par vous-même, monsieur le ministre, dont l'une me semble particulièrement intéressante. Vous avez financé la réalisation d'un vidéodisque sur le Louvre, vidéodisque piloté par ordinateur, dont les classes primaires, secondaires ou autres pourront faire usage pourvu qu'on leur procure le matériel nécessaire. Le département dont je suis l'élu va lancer une opération pilote en dotant plus de vingt établissements de ces appareils, et le premier vidéodisque que nous leur fournirons, ce sera celui-là.

Alors, je voudrais vous faire une suggestion. Une telle réalisation coûte assez cher - quelque 2 millions de francs pour le logiciel - mais si, un jour, on faisait en sorte que ce ne soit plus 20 ou 200 classes, mais 2 000 ou 20 000 qui en profitent, le coût unitaire ne serait pas très élevé.

Or, on a tous assisté à des cours ennuyeux - et je reste poli *(Sourires)* - sur l'histoire de l'art. Au mieux on s'endormait, au pire on jouait à la bataille navale, mais on n'avait pas vraiment envie d'écouter, parce que se faire décrire oralement des tableaux ou des éléments d'architecture, ce n'est pas « parlant ». *(Sourires.)*

L'un de vos plus illustres prédécesseurs, André Malraux, avait pressenti l'usage que l'on pourrait faire des nouvelles techniques pour la formation en général. Vous conviendrez que, dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, c'est-à-dire le patrimoine culturel archéologique, ces nouvelles technologies ont leur place plus qu'ailleurs encore. Et puisque l'année scolaire prochaine va faire l'objet d'une mise en valeur du patrimoine, je souhaite que vous mettiez en place un partenariat avec les collectivités locales. L'Etat ferait les logiciels, les collectivités locales - département pour les collèges, région pour les lycées - financeraient le matériel, et tout cela pourrait se traduire dans des conventions Etat-département ou Etat-région. Un tel partenariat sera certainement organisé dans d'autres activités qui ne dépendent pas de votre ministère, mais je vous assure, pour avoir commencé à l'expérimenter dans le département qui est le mien, qu'il constitue véritablement un progrès.

En ce qui concerne les détecteurs de métaux, quelle est la situation actuelle ? La législation en vigueur n'est plus adaptée à de nouvelles technologies de plus en plus performantes et de moins en moins chères.

D'abord, il faudra apaiser les inquiétudes des promeneurs du dimanche qui arpentent les plages à la recherche de pièces de monnaie, en leur précisant bien que ce texte ne les concerne pas. On le fera, mais il faut bien reconnaître que, peu à peu, certains sont allés au-delà des plages, au-delà des promenades du dimanche pour essayer de trouver plus et mieux.

Et puis la publicité pousse au crime ! Nous connaissons tous ces cas - j'en ai dans mes dossiers - où l'on explique, faussement en général - c'est de la publicité mensongère - que l'on peut faire des trouvailles extraordinaires avec un appareil qui ne vaut presque rien. C'est pas cher et ça peut rapporter gros !

Il faut donc légiférer pour combler ce vide juridique - nous sommes tous d'accord et nous allons voter ce projet - mais il faut légiférer avec précaution. Or certaines dispositions de votre texte, monsieur le ministre me paraissent excessives, alors même que l'exposé des motifs précise clairement qu'il ne concerne pas le brave promeneur du dimanche. C'est pourquoi je soutiendrai tout à l'heure un amendement qui, sans rien changer à la législation prévue, présente différemment les choses.

Par ailleurs, il manque à votre projet de loi une dimension que mes collègues ont déjà évoquée : il faut en faire un « plus » pour pousser ceux qui sont vraiment intéressés par la recherche archéologique, mais pas pour leur propre compte, à s'associer, à se regrouper, à se former afin d'être ainsi en mesure d'apporter un précieux concours aux professionnels, aux véritables archéologues. A cet effet, je vous proposerai un article additionnel, qui ne fait d'ailleurs que reprendre partiellement un article du projet de loi relatif aux biens culturels sous-marins, où j'indique que les associations pourront être autorisées, sous certaines conditions, à se servir de détecteurs.

N'oublions pas non plus qu'il existe différents types d'appareils. Ceux qui coûtent 600 ou 700 francs doivent sonder à dix ou quinze centimètres, d'autres, sans doute dix fois plus chers, vont bien au-delà. La loi ne le dit pas. L'arrêté pourrait le dire, mais il est aussi bien de prévoir à l'avance qu'il faudra tenir compte, dans l'autorisation accordée, de la performance technologique de l'appareil.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques que je tenais à vous soumettre, au nom du groupe R.P.R., sur un projet de loi rendu nécessaire par l'apparition d'un vide juridique. Il faudra soigneusement le présenter et l'expliquer, car vous avez certainement été l'objet, ainsi que vos collaborateurs, - cela fait dix ans que ça dure - des sollicitations de tous ceux qui craignent qu'on ne restreigne par trop une liberté qui doit être préservée, mais pas n'importe comment.

M. Jean-Paul Fuchs et M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, deux mots simplement en réponse aux observations qui m'ont été adressées.

Personne ici ne conteste l'utilité d'un tel texte, réclamé depuis fort longtemps déjà et qui, d'ailleurs, a failli ne pas voir le jour, tant se liguaient des intérêts contradictoires et si diverses étaient les administrations concernées, qui se recroquevillaient sur des préoccupations certes légitimes mais divergentes. Je suis heureux de constater que ces obstacles ont été surmontés. Mais croyez bien qu'il nous a fallu beaucoup d'obstination pour que ce texte vienne devant l'Assemblée nationale.

Sur l'esprit même du projet de loi, plusieurs solutions s'offraient aux pouvoirs publics.

On aurait pu concevoir l'interdiction d'utiliser ce genre de matériel dans les seules zones sensibles. C'eût été apparemment limiter l'amplitude du texte. Encore eût-il été nécessaire d'identifier ces zones. Or, quels que soient les progrès des investigations, notre connaissance du patrimoine archéologique est encore partielle : 50 000 sites seulement sont identifiés sur un total estimé à 500 000.

Il y avait une autre tentation, une autre piste, beaucoup plus « répressive », pour reprendre l'expression de M. Fuchs, qui aurait consisté à considérer cette technique comme dangereuse en soi et donc à décréter une interdiction totale sur l'ensemble du territoire. Certains auraient souhaité que nous allions jusqu'à cette extrémité.

Nous avons préféré retenir une voie médiane, une solution plus mesurée, plus modérée, qui est celle d'une autorisation subordonnée au respect d'un certain nombre de conditions, notamment la qualification du demandeur et la nature des investigations.

Par conséquent, le texte qui vous est soumis est modéré dans sa logique et ne procède pas d'une inspiration répressive. Naturellement, il pose des bornes, il prévoit des limites, puisqu'il vise à empêcher l'utilisation irresponsable de matériels destructeurs de la mémoire collective.

Cela dit, il ne vise pas seulement – je tiens à apporter quelques apaisements à M. Fuchs – à empêcher et éventuellement à sanctionner ; il comporte aussi des dispositions sur la prévention, notamment sous la forme d'informations. L'acheteur de ce matériel recevra, au moyen d'une notice, des indications claires et précises sur les règles relatives à son utilisation, aux découvertes, aux fouilles, et sur les sanctions encourues pour infraction à ces règles. La publicité concernant les détecteurs de métaux devrait, en outre, dispenser la même information. Il faudra y veiller scrupuleusement. Le ministère de la culture s'efforcera à obtenir des fabricants le respect de cette déontologie

Monsieur Fuchs, le texte ne vise pas les bénévoles. Il s'agit, en fait, d'empêcher les dégâts opérés par certains individus, souvent organisés en bandes, très équipés et très informés. Certes des bénévoles pourront se trouver mis en cause, mais nous visons principalement ceux qui, sciemment et de façon organisée, entreprennent la destruction du patrimoine national.

Je souhaite comme vous, monsieur le député, aider les sociétés de bénévoles véritables et leur permettre de mieux collaborer avec les spécialistes de l'archéologie. Le dispositif d'information prévu dans le texte pourra y contribuer, mais cela ne suffira pas. Il faudra notamment mener une campagne d'information. Souvenez-vous de celle qui, il y a quatre ou cinq ans, avait permis d'aiguiser la conscience du grand public. Il conviendra de reprendre ce genre d'action nationale pour mettre en garde les gens de bonne foi.

Par ailleurs, vous le savez, nous encourageons beaucoup les archéologues amateurs. Nous soutenons toutes les actions entreprises en liaison avec les écoles.

L'accroissement considérable des classes du patrimoine à dominante archéologique est l'une des caractéristiques de l'évolution actuelle. Les directions régionales d'action culturelle mènent une active campagne d'information auprès des élus, des associations et des établissements scolaires en liaison avec les recteurs. Je vous rappelle que 2 millions de francs supplémentaires ont été inscrits en 1989 pour les actions de promotion de l'archéologie.

J'ai également été interrogé sur les efforts consentis en faveur de l'archéologie, en particulier par vous, monsieur Hage, qui en parlez avec tant de talent et de cœur...

M. Georges Hage. De cœur, sûrement !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ...inspiré d'ailleurs par cette noble figure que vous avez évoquée. D'ailleurs, c'est l'un des nombreux exemples que j'aurais pu citer, au début de cette séance, lorsque l'on m'a interrogé sur l'effort entrepris par l'Etat en faveur des régions et des provinces en matière culturelle.

L'état des crédits de l'archéologie était indigne, voici sept ou huit ans, et je m'honore d'avoir multiplié par trois les postes destinés à l'archéologie et d'avoir assuré le quadruplement de ses crédits.

En 1989, nous poursuivons, à un rythme d'ailleurs accéléré, cet effort, puisque les crédits du titre IV pour l'archéologie augmentent de 50 p. 100. Cela nous permet notamment de bien préparer l'année de l'archéologie qui aura lieu en 1990 et qui pourrait notamment, monsieur Fuchs, servir à mieux alerter et à mieux informer l'opinion publique.

Je partage entièrement votre sentiment et votre espérance. J'accompagnerai, avec l'administration de la culture, l'adoption de ce texte d'un intense effort d'information et de mise en valeur. Tels sont, monsieur le président, messieurs les députés, les éléments que je voulais vous apporter. Si ce texte voit le jour, la France sera l'un des premiers Etats à se conformer aux recommandations du Conseil de l'Europe.

Quant à la question parallèle relative aux nouvelles technologies, je vous remercie, monsieur Chamard, de vous intéresser à ce point au vidéodisque, notamment à celui qui a été édité par le Louvre. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, j'ai moi-même entrevu ce matin le vidéodisque consacré aux archives de la Révolution française, réalisé par la Bibliothèque nationale avec le soutien de M. Robert Maxwell. Il existe déjà un vidéodisque sur Lascaux. Un autre est en préparation en liaison avec les départements et les communes de Bretagne sur les mégalithes bretons. Avec l'Europe nous envisageons des atlas thématiques de l'archéologie qui pourraient également répondre à votre vœu.

Par conséquent, le mouvement est en marche. Comme vous l'avez vous-même indiqué cela est assez coûteux. Mais si nous prouvons en marchant que cet investissement suscite beaucoup d'enthousiasme auprès non seulement des chercheurs, mais aussi du grand public, nous pourrons continuer, notamment avec l'appui des collectivités locales. Je vous remercie beaucoup d'avoir appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur le développement du vidéodisque en matière de patrimoine. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. »

M. Chamard a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1er :

« Toute personne désirant utiliser du matériel de détection d'objets métalliques pour effectuer des recherches sur des monuments et objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, devra demander et obtenir au préalable une autorisation administrative. Celle-ci est délivrée en fonction de la qualification du demandeur, la nature du matériel utilisé et des modalités de la recherche. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement aurait pu être rédigé en deux parties.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale il tend d'abord à bien démontrer que la nature de cette loi n'est pas exclusivement répressive. C'est pourquoi je propose de remplacer les mots « Nul ne peut utiliser », façon négative de dire les choses, par les mots : « Toute personne désirant utiliser ». Cette modification rédactionnelle traduit en fait – conformément au sens de vos paroles – cette volonté de se situer à mi-chemin entre le tout et le rien, c'est-à-dire, entre interdire strictement et partout ou n'interdire que sur des zones précédemment déterminées comme étant des zones archéologiques avec l'inconvénient que vous avez omis de signaler, monsieur le ministre, bien qu'il soit réel, qu'il ne faut pas les faire connaître car ce serait du pousse au crime.

En second lieu cet amendement porte sur l'autorisation administrative. Elle doit être délivrée en fonction d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels je souhaiterais que soit pris en compte le « type » – c'est une rectification orale que je propose – du matériel utilisé et non sa nature, car cela me paraît plus précis. Tous ceux qui connaissent un peu ces problèmes seront sans doute d'accord avec moi, pour reconnaître que le type du matériel doit entrer en ligne de compte pour l'octroi de l'autorisation. En effet on ne donne pas la même autorisation pour un matériel qui sonde à dix centimètres et pour un autre qui sonde à cinquante centimètres.

Enfin il conviendrait d'écrire ainsi la fin de mon amendement : « en fonction de la qualification du demandeur, du type de matériel utilisé, de la nature et des modalités de la recherche », car il ne faut pas oublier que si la recherche a des modalités, elle a aussi une nature.

M. le président. Monsieur Chamard, nous considérons donc qu'il s'agit d'une rectification de votre amendement dont la dernière phrase serait rédigée ainsi : « Celle-ci est délivrée en fonction de la qualification du demandeur, du type de matériel utilisé, de la nature et des modalités de la recherche. »

M. Jean-Yves Chamard. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Pillet, *rapporteur.* Lorsqu'on légifère sur des interdictions, il vaut mieux être le plus simple possible. C'est l'une des raisons pour lesquelles la commission a jugé bon, ce matin, de repousser cet amendement. En effet, il complique la signification de l'interdiction.

Par ailleurs on peut s'interroger sur le fait de savoir s'il y a des détecteurs « innocents » et d'autres qui ne le sont pas. En réalité, je ne le crois pas. Certes, en général, les pièces métalliques archéologiques susceptibles d'intérêt se trouvent plutôt profondément enfouies. Mais il peut arriver que, à la suite de mouvements géologiques, des pièces très sensibles et très importantes soient remontées près de la surface. Je ne crois donc pas qu'on puisse établir un distingo entre les détecteurs de métaux selon leur puissance.

Pour ces raisons, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je partage l'avis du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 tel qu'il a été rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Après l'article 1er

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« Si l'autorisation administrative mentionnée à l'article 1er de la présente loi est donnée à une personne morale, elle devra préciser le nom du responsable sous la direction effective duquel pourront être exécutées les recherches. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet article additionnel me paraît tout à fait fondamental et je regrette de n'avoir pu assister à la fin de la réunion de la commission ce matin pour le défendre.

Il ne faudrait pas que ce texte soit purement répressif. Même si l'Assemblée vient de repousser la rédaction un peu différente que je proposais, je ne puis croire que l'on n'a pas également l'idée d'aider ceux qui sont intéressés par l'utilisation de ces matériels pour mener une forme de recherche archéologique qui n'a pas pour but de garder pour soi ou d'endommager.

L'autorisation, dont il est fait mention à l'article 1er, pourra être donnée aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale. Lors de l'examen du prochain texte nous verrons d'ailleurs qu'il y a une ambiguïté. Dans le cas d'une autorisation donnée à une personne morale – très clairement à une association qui s'intéresse à l'archéologie – il ne faut pas qu'elle soit délivrée à la seule association. On doit savoir sous la responsabilité de qui les opérations seront menées. C'est pourquoi je propose que soit précisé le nom du responsable sous la direction effective duquel pourront être exécutées les recherches.

J'ai repris une idée qui figure dans l'autre texte, en la modifiant un peu ; nous verrons pourquoi tout à l'heure. Cela me semble aller dans le sens de ce que nous souhaitons tous en matière de recherches archéologiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Pillet, *rapporteur.* La commission a également repoussé cet amendement, non pas en profitant de l'absence de notre collègue, mais, au contraire, en l'examinant au fond.

Il est certes important que les associations et les vrais archéologues bénévoles soient encouragés à participer à des fouilles archéologiques, d'autant qu'ils ne sont pas nombreux. Il faut cependant savoir qu'une association pourra demander une autorisation nominale pour son président ou pour un ou plusieurs de ses membres. Par conséquent, les associations archéologiques sérieuses ne seront pas empêchées d'utiliser ces matériels.

Par ailleurs la commission a adopté, sur ma proposition, un amendement tendant à permettre d'informer les intéressés non seulement de l'existence de l'interdiction et des sanctions pénales, mais également des motifs justifiant d'interdiction. Il faut en effet informer les gens de bonne foi qui pratiquent l'archéologie sans forcément connaître les dangers qu'ils font courir aux vestiges. Ils pourront pratiquer l'archéologie y compris avec un détecteur de métaux, mais à condition d'y être autorisés, à condition de se rapprocher d'une association d'archéologie.

Je rejoins M. Chamard quand il dit qu'il faut non pas décourager les bénévoles, mais au contraire les inciter à pratiquer. Cependant, avec cette précaution, il n'y aura pas d'impossibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je partage l'avis du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le rapporteur, je crois que vous m'avez mal compris ; je regrette vraiment de ne pas avoir été présent en fin de matinée.

En effet, que l'on puisse ou non délivrer des autorisations à des personnes morales, la rédaction du texte est telle que si nous ne prenons pas la précaution que je propose, nous risquons d'être confrontés à des problèmes.

Par ailleurs, je ne comprends pas, monsieur le rapporteur – même si le rapporteur du texte suivant est notre collègue M. Beix – que, sur des sujets très proches, deux projets de loi tranchent différemment. Ou alors cela signifie, monsieur le ministre, que votre deuxième projet est mauvais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1er de la présente loi ainsi que des sanctions pénales encourues. »

M. Chamard a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer au mot : " interdiction ", le mot : " obligation ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Pillet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2, substituer aux mots : "ainsi que des sanctions pénales encourues", les mots : ", des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Pillet, *rapporteur.* Le public sera informé de l'existence d'une interdiction et de sanctions. Nous souhaitons, pour accroître sa sensibilisation, porter à sa connaissance les motifs justifiant l'interdiction.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il cet avis ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens, visés à l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée. »

M. Pillet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase de l'article 4, après le mot : "envoyés", insérer les mots : "sans délai".

« II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Pillet, *rapporteur.* Nous souhaitons supprimer la dernière phrase de cet article qui était complexe et qui, sous peine de nullité, fixait un délai trop rapide pour la procédure de contentieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1er et 2 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les dispositions des articles 257, 257-1, et 257-2 du code pénal ainsi que celles des articles 3 à 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 précitée sont rendues applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. ». - *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

BIENS CULTURELS MARITIMES ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (nos 535, 616).

La parole est à M. Roland Beix, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Monsieur le ministre de la culture, je tiens d'abord à féliciter votre ministère d'avoir pris l'initiative de proposer à l'Assemblée ce texte traitant des biens culturels maritimes, en correspondance parfaite avec la recommandation de 1978 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Vous permettrez à l'un des membres de cette assemblée parlementaire d'exprimer un seul regret : celui de constater qu'il a fallu onze ans avant que la France n'adapte sa législation aux recommandations européennes.

Il est certes exact qu'en matière de recherches archéologiques notre pays est doté d'une capacité de gestion et d'administration que bien d'autres Etats membres auraient pu ou pourraient encore lui envier. En outre, vous pourriez également me répondre que onze ans ne représentent jamais qu'une micro-seconde, comparés à l'âge des vestiges du passé que ce projet nous invite à protéger.

S'il me fallait très synthétiquement caractériser ce texte, je relèverais trois points forts, après avoir rappelé qu'il est coiffé par la volonté de conserver *in situ*, à l'abri de toute dégradation et de toute altération, le bien découvert.

Ces trois points forts seraient une définition du bien culturel maritime qui cerne avec clarté les objets qu'il recouvre ; l'extension du secteur de protection des biens culturels maritimes à la zone contiguë de douze à vingt-quatre mille ; enfin, l'ouverture, ô combien ! novatrice, de la possibilité pour l'Etat de se rendre maître du bien par voie d'expropriation, innovation juridique de taille.

Monsieur le ministre, l'examen de ce texte devrait entraîner la satisfaction des parlementaires sur tous les bancs de l'hémicycle qui voient enfin reconnue la qualité de « bien culturel maritime », nouvelle appellation générique, bien plus extensive et bien mieux adaptée aux réalités que le seul terme d'épave tel qu'il est défini par les lois de 1961 et de 1982, complétées par les décrets de 1961, de 1978 et de 1985.

Voilà donc incorporés à des mesures de protection solides, non seulement les bâtiments de mer ou les aéronefs accidentés, mais aussi et surtout les structures fixes, les vestiges archéologiques nombreux qui font partie de notre histoire et de notre patrimoine. Au total, on a déjà dressé l'inventaire de 350 sites dont 300 au large des côtes méditerranéennes et 50 au large des côtes de la Manche et des rivages de l'Atlantique.

Quant aux vestiges antiques que nos grands fleuves ont submergés dans leurs estuaires ou qui gisent au fond de quelque lac, le présent projet de loi ne les prend pas en compte puisqu'il ne s'intéresse qu'au seul domaine maritime, renvoyant le reste du patrimoine subaquatique si j'ose dire aux textes de 1941 et de 1961.

Saluons donc l'apparition dans ce projet de loi de l'expression « biens culturels maritimes », comme une notion suffisamment large qui permet de regrouper tous les éléments constitutifs du patrimoine sous-marin allant de l'amphore antique jusqu'aux constructions, voire aux cités recouvertes par les eaux de mer à proximité du domaine public maritime.

Si la définition de l'objet de la protection a été ainsi étendue de façon satisfaisante et large, la zone de protection l'a été de la même manière. Il est très important, en effet, de voir l'Etat s'intéresser à la protection des biens archéologiques ou historiques dans la zone contiguë allant de 12 à 24 milles marins, profitant ainsi pleinement de l'article 303 de la convention des Nations unies de 1982 qui permet à l'Etat côtier de détenir sur cette zone des compétences limitées, fragmentaires et spécialisées. Il s'agit, en la circons-

tance, pour la zone contiguë, à la différence du domaine public maritime, d'une compétence uniquement de protection et de sauvegarde, mais à aucun moment d'une compétence d'appropriation.

Cette volonté très nette de protéger le bien découvert à l'endroit où il se trouve, de le laisser en place, d'éviter ainsi toute dégradation, toute altération est au cœur du dispositif proposé au Parlement. Il s'agit de conserver *in situ* toute découverte. Cette précaution devrait permettre d'abord d'éviter le pillage, mais elle autorise surtout une éventuelle exploitation scientifique – je dis « éventuelle », car rien ne l'engage à être systématique – dont la rigueur et le suivi attentif, nous le savons bien, reviennent le plus souvent à la direction des antiquités archéologiques et des recherches sous-marines. Le Gouvernement rejoint le souci constant du Conseil de l'Europe dans l'élaboration de sa convention de protection.

Il peut arriver aussi que le bien ainsi découvert soit fortuitement soustrait au gisement ou au lieu dans lesquels il se trouvait. Par exemple, un bateau de pêche prend bien involontairement dans ses filets telle amphore grecque, telle partie de navire gisant par le fond. L'un de nos collègues a sur ce point appelé notre attention sur une intéressante question qui n'est pas réglée dans le texte actuel : que se passe-t-il si, après avoir été ainsi fortuitement prélevé, le bien culturel pris dans le filet l'endommage gravement, pouvant aussi provoquer la perte de la ressource économique halieutique contenue dans le filet ? Il serait intéressant, sur ce point, monsieur le ministre, que vous précisiez si une indemnisation particulière peut être prévue dans ce cas par l'Etat, notamment lorsque ce dernier est le destinataire ou le futur propriétaire du bien.

J'en viens maintenant à l'article juridiquement le plus novateur du texte, l'article 11, qui institue une procédure d'expropriation au bénéfice de l'Etat des biens culturels maritimes, c'est-à-dire de biens meubles. Bien que parfaitement calquée sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété immobilière, il conviendrait que vous précisiez à l'Assemblée l'étendue de l'innovation juridique introduite par le dispositif de l'article 11.

A aucun moment, la commission n'a discuté le bien-fondé de cet article, admettant ainsi que la grande valeur archéologique ou historique, que l'intérêt de la recherche scientifique puissent permettre à la collectivité nationale de se rendre propriétaire du bien lorsqu'il reste localisé dans le domaine public maritime.

Le mécanisme institué par l'article 11 trouve son prolongement naturel dans la phase judiciaire prévue au second alinéa de cet article, qui prévoit la juste indemnisation préalable à la prise de possession sans déterminer toutefois quel sera le juge judiciaire compétent : soit les tribunaux civils, soit une juridiction spéciale d'expropriation. Sur ce point également, l'Assemblée attend avec intérêt l'option que vous prendrez.

Vous savez, comme nous, que nous légiférons dans un domaine sensible pour quelques-uns – pas pour tous – qui ont pu faire fortune dans la chasse au trésor englouti, et dans le négoce souvent clandestin, mais aussi parfois au grand jour, d'objets et de découvertes de valeur. C'est pourquoi la loi a bien prévu un dispositif pénal applicable à tous ceux qui essaieraient de se soustraire à l'obligation de déclarer ou de préserver en l'état leur découverte, ou bien encore qui n'hésiteraient pas à prélever, pour leur bénéfice, des objets protégés par la loi. La commission a bien voulu adopter un amendement du rapporteur visant à aggraver la peine du contrevenant en prévoyant au moins la confiscation du bien. On peut en effet imaginer que la valeur de la découverte ne fasse pas obstacle pour un négociant ou un collectionneur obstiné et persévérant à supporter 50 000 francs d'amende, voire deux années d'emprisonnement.

S'il faut punir lorsqu'il y a lieu de le faire, il faut aussi bien savoir récompenser l'esprit civique de ceux qui vont enrichir la meilleure connaissance de notre histoire et de notre patrimoine. La commisssion a dès lors souhaité vous laisser sur ce point une grande liberté d'action, en ne fixant pas le montant de la récompense. Ordinairement, le Parlement vise davantage à restreindre la liberté du Gouvernement ; pour une fois, nous souhaitons vous laisser une latitude beaucoup plus grande, afin de vous permettre aussi de fixer la nature de la récompense. Pourquoi, en effet, ne pas envisager, à l'occasion de la découverte d'un objet dont des milliers d'exemplaires sont déjà stockés dans les musées, que l'objet puisse être remis à l'inventeur ? Je sais bien que, sur ce point, les réticences de votre ministère sont grandes. Mais nous n'avons tout de même pas estimé judicieux de vous priver de la faculté d'y avoir recours en cas de besoin.

Une autre question mérite d'être posée : vous devez rassurer tous ceux qui s'interrogent sur l'applicabilité éventuelle d'un tel texte aux zones côtières des territoires d'outre-mer. Je crois savoir que le Gouvernement a d'autres intentions de légiférer dans ce domaine, mais, compte tenu de l'étendue du domaine public maritime et de la zone contiguë à proximité de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, il serait intéressant de préciser ce point.

Voilà, monsieur le ministre, l'essentiel des observations que je souhaitais présenter au nom de la commission des affaires culturelles.

Il me reste à souhaiter que ce texte, non pas majeur, mais intéressant à plus d'un titre, permette à notre pays d'augmenter son patrimoine historique et surtout permette une meilleure connaissance de nombreux détails et de nombreux épisodes de notre histoire plusieurs fois millénaires et aujourd'hui engloutis. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je me permets de demander à nos collègues qui vont intervenir de bien vouloir respecter leur temps de parole ; cela pourrait nous éviter de tenir une séance de nuit.

M. Georges Hage. A qui le dites-vous, monsieur le président !

M. le président. Je le dis à un expert, monsieur Hage !

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Le groupe communiste approuvera ce projet de loi pour les mêmes raisons qu'il a approuvé le projet de loi précédent, puisant notre conviction dans la même culture, dans la même détermination. Nous souhaitons seulement que les crédits soient toujours plus importants et peut-être mieux répartis en faveur de la protection des sites sous-marins.

Je réitère mon observation sur la nécessité d'engager, pour le respect de l'œuvre d'art, une sensibilisation précoce des élèves ; elle peut commencer très tôt, peut-être dès les premières productions artistiques des élèves.

M. Charles Ehrmann. Si tout le monde fait comme lui, je peux prendre mon avion ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si depuis la loi du 27 septembre 1941 la France s'est dotée d'une législation réglementant les fouilles archéologiques, notre législation est lacunaire, voire inexistante, s'agissant de biens culturels maritimes. Aussi, je ne peux que me féliciter du dépôt d'un texte qui vient combler une lacune. C'est pourquoi nous le voterons.

Le texte me semblait un peu imprécis par certains aspects, mais les amendements de la commission l'amélioreront sensiblement.

Sur le fond, ce projet de loi va susciter une déception chez certains, car si la chasse au trésor demeure possible sur terre, elle ne le sera plus, après l'adoption du projet de loi, dans les eaux françaises.

Je me demande, monsieur le ministre, si vous ne devriez pas donner des instructions à votre administration pour établir un barème de récompenses proportionnelles à la valeur des biens découverts.

L'administration, dans ce domaine, aura une compétence discrétionnaire et je crains, quand je lis dans l'exposé des motifs que les crédits destinés à cette fin se chiffrent à 500 000 francs, que le montant unitaire des récompenses ne soit faible et ne produise chez l'inventeur un sentiment de frustration. Le risque est grand d'inciter celui-ci à les commercialiser clandestinement malgré les sanctions sévères qu'il encourt.

L'opinion comprendra mal que l'inventeur d'un trésor ne soit pas indemnisé à proportion de la valeur de sa découverte, comme c'est le cas actuellement. Une telle mesure n'est pas illégitime, même si elle a un coût pour les finances publiques.

Une certaine générosité de la puissance publique me semble être le moyen le plus sûr d'assurer la conservation de notre patrimoine. Votre projet ne l'exclut pas, monsieur le ministre, mais la prévention me paraissant plus sûre que la répression, j'aimerais que vous nous précisiez quelle sera l'attitude de votre administration sur ce point, car il existe un risque réel que cette disposition ne conduise les inventeurs à ne pas déclarer leurs découvertes.

Je trouve également positive la possibilité donnée à l'Etat d'agir, au besoin, par des voies similaires à celles de l'expropriation pour assurer la protection des biens culturels maritimes.

Je me demande, monsieur le ministre, si, dans le domaine de la découverte et de la mise en valeur de notre patrimoine sous-marin, il ne serait pas possible de développer une action d'exploration systématique reposant sur les bénévoles des clubs subaquatiques.

En effet, l'archéologie, qu'elle soit terrestre ou sous-marine, suscite un grand nombre de bonnes volontés qui sont actuellement sous-utilisées. Je comprends très bien les appréhensions des conservateurs et des archéologues professionnels à propos des fouilles réalisées d'une manière approximative. Mais, dans ce domaine très particulier, je crois que le ministère devrait essayer de promouvoir le recensement et la découverte des sites par les plongeurs amateurs et les aider à acquérir, par une action de formation spécifique, des connaissances en matière d'archéologie.

Monsieur le ministre, malgré ces légères réserves, nous voterons le projet de loi parce qu'il est absolument indispensable et parce qu'il vient combler un vide juridique.

Peut-être aurions-nous pu le discuter en même temps que la réforme du financement de l'archéologie de sauvetage, car elle me semble être un volet complémentaire de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, nous sommes heureux, nous aussi, que la France soit l'un des premiers pays à se conformer aux recommandations du Conseil de l'Europe, même si, comme l'a dit le rapporteur, il a fallu attendre quelques années pour cela, mais d'autres ne l'ont pas encore fait.

Ce projet va dans le bon sens, même si - on ne peut pas se le cacher - il ne recouvre pas toutes les réalités.

Jusqu'à présent, l'inventeur d'un bien culturel maritime - expression qui n'existait pas avant l'actuel projet de loi - devait le remonter à la surface et le remettre à l'administration, avec tous les inconvénients que cela pouvait comporter : destruction partielle, repentir en cours de route.

Désormais, il devra au contraire le laisser là où il l'aura trouvé, mais le déclarer. Espérons que la localisation d'un bien culturel maritime ne donne pas de mauvaises idées. Nous avons tous lu récemment l'usage que faisait le conservateur d'un musée situé au bord de la Méditerranée des objets qui lui avaient été remis, conformément à la loi. En l'occurrence, ce serait d'autant plus facile qu'il s'agirait de la transmission d'informations - il y a telle chose à tel endroit - et non plus de la transmission d'un bien matériel.

Quelles que soient les difficultés, il fallait prévoir, comme l'a proposé le Conseil de l'Europe, une législation adaptée. Nous adopterons donc ce texte.

J'aimerais avoir votre avis, monsieur le ministre, sur le point de savoir si, dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi, cette législation s'applique exclusivement à des personnes physiques ou également à des personnes morales.

Personnellement, je souhaite qu'elle incite ceux qui sont intéressés par ces découvertes à s'organiser en associations qui leur donneront la formation et les éléments leur permettant d'être de précieux auxiliaires de ceux, trop peu nombreux, qui sont professionnellement aptes à travailler sur de tels sites.

Voilà, monsieur le ministre, l'essentiel de ce que je voulais vous dire. Pour ne pas empêcher mes collègues d'étudier dans le calme les différents amendements qui ont été présentés, je m'arrêterai là.

M. le président. La parole est à M. Jean Giovannelli.

M. Jean Giovannelli. Monsieur le ministre, le projet de loi relatif aux biens culturels maritimes était attendu par tous ceux qui se préoccupent de l'archéologie sous-marine.

Il témoigne de votre part d'une grande ténacité et d'une logique dans votre démarche entamée à votre arrivée en 1981, pour mettre à disposition de l'archéologie des moyens financiers importants et une législation adaptée aux réels besoins des archéologues.

Depuis, d'ailleurs, de multiples fouilles ont été accomplies et elles ont permis d'améliorer la connaissance dans un grand nombre de domaines et pour des périodes historiques comme le Haut Moyen-Age ou la période gallo-romaine.

Protéger en quelque sorte les archives du sol et de la mer, rendre conforme la législation régissant l'archéologie sous-marine à celle prévalant dans le domaine terrestre, telle est, me semble-t-il, l'ambition de ce texte. Le dispositif législatif en vigueur jusqu'à ce jour se révèle en effet inadapté aux conditions actuelles de recherche puisqu'il s'inspire du régime des épaves et qu'il se réfère essentiellement à la notion de sauvetage. Cela n'est pas étonnant, puisque les deux textes principaux de référence datent de 1941 et de 1961 : loi portant réglementation des fouilles archéologiques du 27 janvier 1941 et loi du 24 novembre 1961 et décret relatifs à la police des épaves maritimes.

Ajoutons que ces derniers textes avaient même des effets pervers puisque la législation était différente, selon que l'on avait à faire à des gisements ou à des objets isolés. D'où parfois une atteinte des sites sous-marins.

A ce texte inadapté, vous substituez un droit des découvertes et des fouilles tenant compte des progrès récents de la recherche et des techniques nouvelles d'investigation sous la mer.

Votre texte respecte le droit des découvreurs et des propriétaires et les contraintes dues au droit international ; il reconnaît les principes de la propriété de l'Etat sur ces biens maritimes culturels, en cas de carence du propriétaire ; il impose aux découvreurs des contraintes qui nous semblent tout à fait justifiées, comme l'obligation de déclarer dans les plus brefs délais les objets découverts et le maintien de ceux-ci sur le site avant autorisation de l'autorité compétente, c'est-à-dire, la vôtre, l'accord de fouille ne pouvant être délivré qu'après contrôle par les autorités scientifiques.

Le rapporteur a rappelé les améliorations que la commission entendait apporter à ce projet de loi qui, pour l'essentiel, lui convenait. Le groupe socialiste soutiendra ces amendements tout en étant attentif à vos remarques, monsieur le ministre. En tout état de cause, il votera le texte.

Pour terminer, monsieur le ministre, et au risque de vous surprendre, je reprendrai au bond quelques suggestions de mes collègues.

Au cours de la discussion sur ce projet de loi et sur le précédent, plusieurs parlementaires d'horizons divers ont souhaité qu'une information réelle sur l'archéologie soit fournie aux jeunes écoliers.

Je suggère que l'ensemble des parlementaires s'attachent à ce que, dans ce qui sera un débat important de cette session, à savoir la loi d'orientation sur l'éducation, la dimension culturelle, l'imbrication de l'enseignement et de la culture soient clairement établies. C'est, me semble-t-il, une des conditions essentielles de l'ouverture de l'école sur le monde extérieur et aussi, dans l'avenir, de la sauvegarde du patrimoine, tout comme de l'équilibre du citoyen de demain. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je n'aurai point besoin de m'exprimer longuement car le rapporteur, M. Roland Beix, a parlé d'or. Il a décrit avec précision le projet de loi, expliqué ses originalités, montré ses mécanismes et fait apparaître de quelle manière il était possible de combler des lacunes et d'adapter nos règles à des situations qui se présentent de plus en plus souvent.

Nous touchons là une matière belle, si belle d'ailleurs qu'elle a exercé sur des esprits nobles, et aussi moins nobles, une attraction particulière. Les amphores romaines enfouies

sous la mer, encore remplies éventuellement de leurs trésors, de leurs ors, les cargaisons précieuses des galions des Compagnies des Indes, les carènes des vaisseaux de ligne, les chefs-d'œuvre de l'architecture maritime, ou parfois même des objets plus modestes mais anciens, tout cela ne peut laisser indifférents les humains d'aujourd'hui et alimente leurs rêves.

Trop souvent, malheureusement, cette puissance de séduction a suscité des entreprises de destruction ou de pillage. Nous avons donc souhaité, là où le domaine public maritime exerce son imperium, compléter notre droit et combler certains vides juridiques.

Le projet de loi essaie de combler des lacunes en proposant une réforme complète de la réglementation des découvertes et des interventions archéologiques.

Je ne reprendrai pas ce qu'ont dit le rapporteur et plusieurs d'entre vous sur le contenu du texte. Je dirai simplement que nous sommes allés aussi loin que le droit international nous le permet. La réglementation présentée s'étend en effet à la zone contiguë telle qu'elle est définie par la convention de Genève de 1982. D'une certaine manière, notre pays – je souhaite que d'autres pays agissent dans le même sens – se conduit certes en propriétaire de son bien national, mais, au-delà, exerce un véritable mandat international en servant la cause de l'humanité. En s'appuyant sur ses prérogatives de droit public, il tente d'assurer la protection d'un patrimoine ou de découvertes qui, sur le plan scientifique, peuvent avoir une grande importance.

Un certain nombre d'entre vous ont évoqué, chemin faisant, toute une série de questions. Peut-être les retrouverons-nous à l'occasion des amendements. Il va de soi que la procédure d'expropriation est exceptionnelle puisqu'il s'agit de biens mobiliers. Elle s'applique aux seuls biens culturels sous-marins. Nous n'envisageons pas, pour l'heure en tout cas, d'étendre une telle procédure aux biens mobiliers terrestres.

Néanmoins, je ne peux pas cacher devant vous, puisque nous sommes en train de réfléchir sur ces différents problèmes, que je suis inquiet, comme d'autres, par l'évasion des objets d'art hors de France. En ce moment même, j'étudie toute une série de mesures qui permettraient d'endiguer ce qui peut présenter éventuellement le caractère d'une hémorragie. Le mot est fort, mais je suis soucieux en ce moment de trouver des solutions qui nous permettent, non pas d'interdire et de bloquer, mais de mieux contrôler, de mieux maîtriser un certain nombre de départs d'œuvres hors de France.

Naturellement, là encore, je préfère les mesures d'incitation aux mesures d'interdiction. L'une des réponses possibles à cette préoccupation – nous sommes loin de l'archéologie – pourrait être de prendre un jour des mesures fiscales qui faciliteraient l'acquisition par les entreprises, l'Etat ne pouvant pas démesurément augmenter les moyens publics, d'œuvres importantes et trop coûteuses pour le ministère de la culture. C'est un sujet à propos duquel toutes les propositions seront les bienvenues pour faire avancer notre réflexion.

Parmi les mesures que le ministre peut prendre lorsqu'il y a un grave péril, figure non pas l'expropriation mais le classement. Il m'est arrivé, en accord avec M. le directeur du patrimoine, de procéder à des décisions de ce genre. Tout récemment encore, alertés par M. Jean des Cars, nous avons lancé une instance de classement pour tenter de préserver, de maintenir surtout en France les objets du château de Sourche.

M. Fuchs a évoqué la question de l'indemnisation. Le décret en préparation prévoit qu'elle sera fondée sur la valeur scientifique du bien maritime et non sur sa valeur marchande. Je n'ai pas besoin de faire un long commentaire pour expliquer que nous ne pouvons pas aller au-delà et que nous devons nous en tenir à ce critère.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, ce que je souhaitais vous dire mais peut-être pourrai-je apporter quelques compléments au fur et à mesure de la présentation de vos amendements.

Je ne peux naturellement que me rallier au vœu que vous avez exprimé, monsieur Giovannelli ainsi que plusieurs de vos collègues, de pouvoir initier très tôt les enfants à l'archéologie. Mais peut-être pourrez-vous en parler aussi au ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale lorsqu'il vous présentera bientôt le projet de loi d'orientation. Vous trouverez d'ailleurs en lui un homme non seulement sensible à cette exigence mais convaincu de la nécessité d'ouvrir plus largement les écoles à la connaissance sensible de la vie et de la culture.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë. »

M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'article 1er, après le mot : "bien", insérer le mot : "qui, ".

« II. – En conséquence, substituer dans cet article au mot : "et", le mot : "sont". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE 1er

DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

« Art. 2. – Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat.

« Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé appartiennent à l'Etat à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Roland Beix, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "appartiennent à l'Etat à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique", les mots : "à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat." ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Il s'agit également d'un amendement de précision rédactionnelle fixant les conditions de la publicité que doit entreprendre l'Etat à la recherche du propriétaire d'un bien culturel maritime. Il a été adopté sans commentaire particulier par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat", la phrase suivante : "Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* C'est aussi un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une procédure contentieuse relative à la détermination du propriétaire est engagée, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à l'intervention d'une décision de justice passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* La commission a estimé que le projet de loi faisait finalement la part belle à l'Etat. Ce dernier a en effet prévu un délai de trois ans pour la recherche du propriétaire du bien culturel maritime. La commission a jugé utile d'indiquer que, lorsqu'une procédure contentieuse relative à la détermination du propriétaire est engagée, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'intervienne une décision de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je ne suis pas en accord avec la commission et je le regrette beaucoup. Cet amendement n'est pas acceptable par le Gouvernement en raison d'un risque grave.

Le délai de trois ans pendant lequel on peut revendiquer le bien serait repoussé de façon illimitée non seulement à l'égard du requérant, ce qui est de droit, mais à l'égard de tous ceux qui introduiraient leur action au-delà de trois ans. C'est une objection de principe que je me permets de soulever.

Je veux aussi relever deux imperfections de forme. Le mot « décision suspendu » est employé sans doute à la place du mot plus convenable que serait « interrompu ». Quant à l'expression « décision passée en force de chose jugée », elle peut certes être admise, mais il serait plus conforme au langage juridique de la « décision devenue irrévocable ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* J'ai bien entendu vos objections, monsieur le ministre. Il n'était pas dans notre intention, à aucun moment, d'augmenter les capacités procédurières, hélas, déjà bien développées dans notre pays, mais nous voulions protéger, autant que faire se peut, la recherche du propriétaire.

Compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées par le Gouvernement, mais aussi des dispositions que contient le code civil à cet égard, je crois qu'il serait bon de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement n° 4.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je mettre aux voix l'amendement tel quel, ou proposez-vous de le rectifier ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Que l'Assemblée se prononce sur l'amendement d'origine !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de la laisser en place et de ne pas y porter atteinte.

« Elle doit immédiatement, et au plus tard dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 21 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Chamard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Elle doit en faire la déclaration à l'autorité administrative au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la découverte ou l'arrivée au premier port. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Roland Beix, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : "immédiatement, et au plus tard." »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne sais si « immédiatement » et « au plus tard » ont une signification juridique. Pour moi qui suis scientifique, il y a un instant à partir duquel on est en contradiction avec la loi, et c'est au bout de 48 heures. Je propose donc de supprimer « immédiatement ».

M. le président. La parole est à M. Roland Beix, pour soutenir l'amendement n° 25, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir mis en discussion commune ces deux amendements.

La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Chamard qui conserve les termes « au plus tard », mais a adopté celui de son rapporteur, qui ne laisse subsister que le délai de 48 heures.

M. Jean-Yves Chamard. Je me rallie à cet amendement et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Tout bien culturel maritime enlevé fortuitement du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée doit être conservé par celui qui l'a découvert. Il doit être déclaré et déposé auprès de l'autorité administrative dans les délais fixés par l'article 3. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 5 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Roland Beix, rapporteur, et M. Belorgey, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 4 :

« Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée ne doit pas s'en départir. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Chamard, est ainsi libellé :

« Après les mots : "domaine public maritime", rédiger ainsi la fin de l'article 4 :

« Doit être conservé par celui qui l'a découvert jusqu'à l'arrivée au premier port. Il doit alors être déclaré auprès de l'autorité administrative dans les délais fixés à l'article 3.

« L'autorité administrative fixe, selon la nature du bien culturel, les conditions de dépôt et de préservation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Roland Beix, *rapporteur.* La commission a présenté deux amendements rédactionnels à l'article 4. Plutôt que de recommander que le bien soit conservé par celui qui l'a découvert, l'amendement n° 5 préconise que le découvreur ou l'inventeur ne doit pas s'en départir. En outre, il est préférable de demander que le bien soit « tenu à disposition », plutôt que « déposé », si l'on songe aux dimensions de certains biens culturels maritimes pris dans les filets de pêcheurs ou d'équipages. C'est l'objet de l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Chamard, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-Yves Chamard. Pour une part, mais sous une forme différente, il a le même but que l'amendement n° 5. Mais il suggère en outre que l'autorité administrative, selon la nature du bien culturel, fixe les conditions de dépôt et de préservation.

Dans certains cas, il devra y avoir dépôt auprès de l'administration – c'est ce qui était prévu dans le texte initial du projet de loi –, dans d'autres cas, non. On n'imagine pas le dépôt d'un engin pesant une tonne au commissariat de police du coin !

M. le président. Monsieur le rapporteur, en même temps que l'amendement n° 5, vous avez défendu l'amendement n° 6 que je n'avais pas annoncé.

Cet amendement, présenté par M. Roland Beix, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 4 :

« Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative et tenu à sa disposition dans les délais fixés par l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22.

M. Roland Beix, *rapporteur.* M. Chamard a cru bon de préciser, dans son amendement, ce que devrait faire l'autorité administrative pour le dépôt et la préservation du bien.

Il n'est pas dans notre objet ici de fixer l'ensemble de la politique de la D.R.A.S.M. et d'indiquer comment elle doit agir lorsqu'il y a dépôt ou mise à disposition d'un bien culturel maritime. De plus, la préservation de certains objets issus du patrimoine subaquatique est tellement délicate, comme l'a rappelé à maintes reprises le commandant Cousteau, les moyens techniques sont si difficiles à mettre en œuvre qu'il serait prématuré de confier à l'autorité administrative le soin de fixer les conditions de dépôt et de préservation du bien. Le texte tel qu'il est rédigé permet davantage de souplesse d'action.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 5, 22 et 6 ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – En cas de pluralité de déclarants, le bénéfice de la découverte est reconnu au premier déclarant. »

M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer aux mots : "pluralité de déclarants", les mots : "déclarants successifs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* L'article 5 reconnaît le bénéfice de la découverte à celui qui en fait la déclaration et traite le cas de déclarations multiples. Dans l'esprit des rédacteurs, il ne s'agissait pas de prévoir des déclarations conjointes, mais des déclarations échelonnées dans le temps. Le terme « déclarants successifs » paraît donc mieux convenir que celui de « pluralité de déclarants ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer au mot : " déclarant ", les mots : " d'entre eux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Cet amendement apporte une précision rédactionnelle, la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Toute personne qui découvre un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'Etat en application de l'article 2 peut bénéficier d'une récompense dont le montant est fixé par l'autorité administrative. »

M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6, substituer au mot : "découvre", les mots : "a découvert et déclaré". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* L'article 6 prévoit les récompenses dont peuvent bénéficier les personnes qui ont découvert un bien culturel maritime. L'amendement de la commission a pour objet de bien préciser que seul reçoit une récompense de l'Etat celui qui s'est conformé à la loi et a déclaré le bien qu'il a découvert ou extrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, avant les mots : "le montant", insérer les mots : "la nature ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Roland Beix, *rapporteur.* J'ai commis une erreur grave de vocabulaire en parlant des personnes qui auraient « extrait » des biens culturels maritimes. En effet, les biens doivent dans tous les cas être laissés *in situ.* Cette erreur de vocabulaire pourrait entraîner une erreur de fond et je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir en prendre note.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, la commission a jugé opportun de laisser au Gouvernement la faculté de fixer non seulement le montant de la récompense, mais sa nature même. Si le bien culturel maritime extrait existe déjà à des milliers d'exemplaires, pourquoi ne pas le laisser à celui

qui l'a découvert, puisque le patrimoine national en est déjà riche ? Pourquoi ne pas envisager d'autres modes de récompense, honorifiques ou autres ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles, à des sondages ou au déplacement de ce bien sans avoir au préalable obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 23 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Chamard, est ainsi libellé :

« Après les mots : "à l'aide de", rédiger ainsi la fin de l'article 7 : « matériel spécialisé à des fouilles ou à des sondages en vue d'établir la localisation d'un bien culturel maritime sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

« De même, nul ne peut procéder au déplacement d'un tel bien ni à des prélèvements sur celui-ci sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Roland Beix, rapporteur et M. Belorgey, est ainsi libellé :

« Après le mot : "fouilles", rédiger ainsi la fin de l'article 7 : "ou à des sondages à l'effet de rechercher un tel bien, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

« Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est également soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée dans les mêmes conditions." »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean-Yves Chamard. Avec ces deux amendements – M. Beix le redira sans doute – nous mettons, me semble-t-il, le doigt sur une imprécision de rédaction. En effet, les actions visées à l'article 7 comportent bien deux étapes : dans un premier temps, les fouilles, sondages, etc. ont pour but de mettre en évidence des biens culturels ; dans un deuxième temps, interviennent les déplacements ou les prélèvements.

L'idée de la commission – M. Roland Beix le confirmera – et de l'amendement que je présente est de bien distinguer ces deux phases. En effet, d'après les articles précédents, dès lors qu'on a mis un bien en évidence, on doit le déclarer avant de faire quoi ce soit. Il y a donc bien deux autorisations successives. Sur ce point, les deux amendements se rejoignent à peu de chose près.

En revanche, mon amendement comporte un deuxième élément que l'on ne retrouve pas dans celui de M. Beix. Le projet de loi parle de prospections « permettant d'établir la localisation d'un bien ». Ce n'est pas très clair, et je propose de viser les fouilles ou sondages effectués « en vue » d'établir cette localisation. En ce sens, mon amendement diffère sur le fond, mais d'une façon assez légère, de celui que M. Beix va exposer maintenant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Ces deux amendements n'ont pas été soumis à la commission au même moment, mais ils procèdent du même état d'esprit.

La commission a d'abord adopté l'amendement n° 11. Elle a ensuite examiné, dans le cadre de l'article 88 du règlement, l'amendement présenté par notre excellent collègue M. Chamard. Elle ne l'a pas adopté, souhaitant s'en tenir au texte qu'elle avait précédemment voté.

Dans la mesure où nous faisons bien la distinction entre, d'une part, les sondages en vue de rechercher un bien et, d'autre part, le déplacement ou le prélèvement de ce bien – c'est une précision rédactionnelle importante – M. Chamard pourrait, compte tenu de l'esprit qui a animé la commission, se rallier à l'amendement n° 11.

M. le président. Monsieur Chamard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Yves Chamard. L'amendement n° 11 laisse subsister, au début de l'article 7, le mot « permettant ». Si M. le rapporteur acceptait de modifier son texte de façon à remplacer le mot « permettant » par les mots « en vue de », je m'y rallierais volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* L'appel vibrant, chaleureux et amical de M. Chamard fait que je me rallie à sa proposition !

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous lire le texte rectifié de votre amendement, afin qu'il n'y ait nulle erreur ?

M. Roland Beix, *rapporteur.* Le début de l'amendement se lirait de la façon suivante :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés en vue d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages à l'effet de rechercher un tel bien, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation administrative délivrée... » (le reste de l'amendement sans changement).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 rectifié ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Pas d'opposition !

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Les fouilles, sondages et prospections doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 7. »

M. Chamard a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Si l'autorisation mentionnée à l'article 7 est donnée à une personne morale, elle devra préciser le nom du responsable sous la direction effective duquel pourront être exécutés les prospections, fouilles et sondages, ou les déplacements et prélèvements. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Nous retrouvons ici un débat que nous eu tout à l'heure.

Selon l'article 7, nul ne peut faire de recherche sans avoir reçu d'autorisation préalable. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le ministre, mais un de vos collaborateurs l'a fait de la tête, sur le point de savoir si l'autorisation prévue à l'article 7 peut être donnée à une personne morale. Si la réponse est non – ce qui n'est pas dans le texte de loi : « nul », ce peut être une personne physique comme une personne morale – mon amendement n'a plus lieu d'être. L'adopter, en effet, reviendrait à admettre que l'autorisation peut être donnée à une personne morale. Je souhaite pour ma part qu'il en soit ainsi. Si tel est le cas, l'article 8 se justifie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Beix, *rapporteur.* La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Chamard. Je le regrette beaucoup, parce qu'il l'a défendu avec beaucoup de talent. Il est vrai que nous avons tous envie de voir des autorisations données aux associations que nous aimons bien et qui, par grands groupes de bénévoles, contribuent à une meilleure connaissance du patrimoine, en tout cas du patrimoine terrestre. Nous les voyons agir chaque jour.

Toutefois, dans son amendement, M. Chamard, après avoir indiqué que l'autorisation est donnée à une personne morale, revient immédiatement après à une notion *ad hominem* en demandant de désigner la personne qui, au sein de l'association, sera responsable et conduira les fouilles en milieu subaquatique.

Nous avons considéré qu'il y avait là comme un retour au point de départ et que le risque d'un tel amendement était plus grand que l'avantage que l'on pourrait en retirer.

Le risque, alors que les conditions d'adhésion à une association sont tout de même faciles, c'est de laisser croire à des adhérents, qui peuvent être des milliers à travers toute la France, qu'ils peuvent, parce que l'un d'entre eux détient une autorisation, fouiller, prospecter, éventuellement déplacer sans outre forme de procès.

Pour ces raisons, la commission n'a pas adopté l'amendement de M. Chamard.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. D'après l'article 8 tel qu'il est rédigé, la personne physique qui a obtenu une autorisation devra diriger effectivement l'opération. Cela veut dire qu'elle sera présente, entourée d'autres personnes, sinon, les mots « direction effective » n'ont pas de sens. Ces autres personnes sont, je suppose, des salariés. Je propose qu'elles puissent être des membres d'une association, qui obtiendront peut-être un jour, à titre personnel, une autorisation.

Vous me voyez défendre - non pas de façon exclusive, car certains travaux ne pourront être le fait que d'entreprises spécialisées - le monde associatif. En effet, et c'est dommage, ces lois, que je voterai quoi qu'il arrive, sont faites dans un esprit un peu trop répressif. On avait l'occasion de donner un coup d'accélérateur au travail collectif en association, tant sur terre, avec les détecteur de métaux, que sous la mer, avec le présent texte. Le monde associatif, chers collègues, n'est pas défendu exclusivement sur nos bancs, il l'est même souvent sur les vôtres.

M. Yves Pillet. Surtout sur les nôtres !

M. Jean-Yves Chamard. On avait, dis-je, une occasion, et ce n'est pas parce que c'est moi qui la présente qu'il ne faut pas la saisir.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Comment imaginer une chose pareille !

M. Yves Pillet. Plus associatif que moi, tu meurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ce qui vous inspire, monsieur le député, est tout à fait noble. Chacun d'entre-nous souhaite que des associations de plus en plus nombreuses puissent participer pleinement à la vie archéologique française. Non seulement nous le souhaitons, mais nous agissons dans ce sens, et j'évoquais tout à l'heure l'effort que nous avons fait cette année pour soutenir les actions de promotion, de développement, d'information.

Mais, dans un domaine aussi délicat, aussi particulier, qui met en jeu des questions de responsabilité scientifique, personnelle, matérielle, qui touche aux patrimoines, il nous paraîtrait périlleux d'ouvrir à des personnes morales, fussent-elles des associations, le bénéfice du régime que nous mettons en place. Comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, dans ce genre d'activité, on ne sait pas toujours très bien qui est derrière une personne morale, qui assume véritablement la responsabilité.

C'est donc un souci de prudence qui explique que le Gouvernement ne peut pas vous suivre dans cette voie.

Cela dit, rien n'interdit qu'une personne physique titulaire d'une autorisation et qui bénéficie d'une possibilité concrète puisse, après avoir dialogué avec l'administration, passer un contrat particulier avec une association, un groupement ou une personne morale d'une autre nature.

L'administration n'entend pas établir, ce serait absurde, une discrimination à l'égard des personnes physiques qui chercheraient à nouer des relations d'un type particulier avec tel ou tel groupement. Nous y sommes naturellement favorables. Mais nous sommes ici dans le domaine du droit pur, et il est donc souhaitable que nous soyons aussi rigoureux que possible de manière à identifier clairement la personne juridiquement responsable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, mon amendement satisfait à l'exigence que vous évoquez, puisque si personne morale il y a, la personne physique sous la responsabilité de laquelle les opérations seront menées devra être nommément désignée. Vous auriez donc pu terminer votre intervention en disant que, compte tenu de cette précision, vous approuviez mon amendement.

Tant pis ! Une occasion est manquée, une autre se présentera un jour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roland Beix, rapporteur et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer aux mots : " et prospections ", les mots : " , prospections, déplacements et prélèvements ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction proposée à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - Lorsque le propriétaire d'un bien culturel maritime est connu, son accord écrit doit être obtenu avant toute intervention sur ce bien. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, le ministre chargé de la culture peut prendre d'office, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, les mesures conservatoires qu'impose cette situation. » *(Adopté.)*

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le ministre chargé de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Je prends un pari, monsieur le ministre : demain, la seule phrase qui transpirera de notre hémicycle garni *(Sourires)* sera celle-ci : M. Lang envisage d'exproprier les œuvres d'art pour empêcher qu'elles puissent quitter la France.

En effet, vous en avez dit trop ou trop peu en réponse à une question - justifiée - de M. Roland Beix. Et si je prends la parole, c'est pour vous permettre de répondre et pour qu'on ne lise pas demain, à propos de l'article 11, la phrase

que j'annonçais au début de mon intervention. J'aurai perdu mon pari, et je vous paierai le champagne, ou peut-être simplement une limonade. *(Sourires.)*

L'article 11, en effet, pose un problème. Le Conseil d'Etat, qui a dû être consulté, a-t-il émis quelque avis ? Je ne suis pas juriste, mais je crois que c'est la première fois que l'on propose d'introduire dans la législation française une procédure d'expropriation d'un bien mobilier. Fallait-il le faire ? Ne le fallait-il pas ? Pour ma part, je m'abstiendrai. Mais l'abstention n'est pas une décision très forte, ni dans un sens, ni dans l'autre.

Nous partageons tous votre volonté de ne pas voir les œuvres d'art, le patrimoine culturel de notre pays quitter la France. Or, si vous avez dit que, pour le moment, vous n'envisagiez pas d'étendre l'expropriation de biens mobiliers à d'autres domaines, vous avez embrayé immédiatement sur la fuite des œuvres d'art. Il ne faudrait pas que certains, qui envisagent peut-être de vendre, se dépêchent de le faire avant qu'une telle législation n'intervienne.

Il serait donc utile, à ce moment du débat, que vous puissiez, pour éviter que l'on n'aille à l'encontre de notre volonté commune face à ce difficile problème qu'est la fuite des œuvres d'art, preciser votre position sur l'extension éventuelle de la procédure d'expropriation à des biens mobiliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je vous remercie, monsieur le député, de poser la question en ces termes et de me permettre ainsi de dissiper tout malentendu.

Sur le point de savoir si le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette idée tout à fait neuve, il faut le reconnaître, dans le droit français, la réponse est oui. Sans doute l'a-t-il fait parce qu'il pensait que la disposition en question serait très étroitement limitée au cas dont nous discutons cet après-midi.

Et de fait, il n'est pas question d'envisager une quelconque transposition. D'abord, je n'en aurais pas le droit tant qu'une loi ne serait pas votée, et je n'ai nullement l'intention de préparer un texte permettant de transposer une procédure aussi exceptionnelle aux objets mobiliers se trouvant sur le territoire terrestre.

En particulier – parlons clair, parlons net, puisque vous m'y invitez – il n'est pas question d'exproprier...

M. Jean-Yves Chamard. Un tableau ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ... un tableau, une chaise, une pendule se trouvant dans une propriété privée, château, abbaye ou tout autre monument. Ce serait absurde et, je le répète, c'est une idée que j'écarte absolument.

S'agissant des biens archéologiques se trouvant sous la mer, je réfléchis en ce moment, en matière de patrimoine mobilier, à des méthodes qui permettraient de maintenir plus facilement sur le territoire national des biens qui ont tendance trop souvent – et ce n'est pas nouveau – à s'exporter.

Parmi les mesures administratives que le droit me donne le pouvoir de prendre, figure la procédure de classement. Cependant, je ne souhaite pas l'utiliser trop souvent, sous peine de lui faire perdre sa force, les classements à répétition finissant par se retourner contre l'idée même de classement. J'y ai toutefois recouru de rares fois et je ne m'interdis pas de le faire à nouveau en cas de graves périls mettant en cause un patrimoine important.

Je vous le répète, mon sentiment personnel est que nous devons trouver des solutions positives qui permettent d'encourager des institutions diverses – compagnies d'assurance, banques, entreprises privées – de se porter plus facilement acquéreur de biens importants figurant dans les collections particulières ou nationales, et d'éviter ainsi leur exportation.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien, sur ce dernier point !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Donc, pas de panique ! Au contraire, ayons la volonté calme, paisible et déterminée d'encourager les habitants de ce pays à maintenir en France le maximum d'œuvres d'art.

Naturellement, il n'est pas question non plus de fermer les frontières à l'exportation. En effet, je sais bien, notamment s'agissant d'art contemporain, que des artistes, des collectionneurs ou des propriétaires privés ne feront entrer sur le territoire national des œuvres d'art que dans la mesure où ils sauront qu'ils ne se trouvent pas complètement claquemurés, emprisonnés, cadenassés. Il faut tout de même qu'il y ait un flux dans les deux sens.

Cela dit, le débat est ouvert et vos propositions, monsieur le député, seront les bienvenues.

M. Jean-Yves Chamard. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE II

DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LA ZONE CONTIGUË

« Art. 12. – les articles 3,4,5,6,7,8 et 9 de la présente loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés au fond de la mer dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins. »

M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 12, supprimer le chiffre " 6 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Il est urgent de supprimer dans l'article 12 la référence à l'article 6. En effet, en vertu de l'article 2, auquel renvoie l'article 6, l'Etat ne peut pas devenir propriétaire d'un bien culturel maritime dans la zone contiguë.

Cet amendement devrait être de nature à apaiser à la fois les inquiétudes éventuelles de M. Chamard et de tous ceux qui pourraient en avoir quant à la capacité de l'Etat à pouvoir maîtriser cette propriété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

« Art. 13. – Quiconque aura enfreint les obligations de déclaration prévues aux articles 3 (deuxième alinéa) et 4 de la présente loi sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des prélèvements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procédé à un déplacement de ces biens, en infraction aux dispositions des articles 3 (premier alinéa), 7 et 8 de la présente loi, sera puni d'une amende de 1 000 francs à 50 000 francs. »

M. Roland Beix, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans l'article 14, substituer aux mots : "des prélèvements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procédé à un déplacement de ces biens", les mots : "des fouilles en vue de rechercher un bien culturel maritime ou aura procédé au déplacement de ce bien ou à un prélèvement sur celui-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction adoptée précédemment à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Pas de commentaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roland Beix, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par la phrase suivante :

« La juridiction pourra en outre prononcer la confiscation de tout bien dont le contrevenant a pris possession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Cet amendement tend à aggraver les possibilités de sanctions pénales puisqu'il vise à permettre au juge de prévoir également la confiscation d'un bien dont le contrevenant aurait pris possession. Il s'agit d'ajouter un dispositif de confiscation à l'amende prévue à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Pas de commentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Après réflexion, il me semble que l'expression « confiscation » qui figure dans l'amendement n° 15 pose un problème.

M. le président. Cet amendement a été adopté, monsieur le ministre, ainsi que l'article sur lequel il portait. On ne peut pas y revenir.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Dans ces conditions, nous essaierons d'améliorer cette rédaction en deuxième lecture.

En fait, il s'agit d'une question de sémantique juridique : on ne confisque pas ce qui n'est pas une propriété.

Le débat est donc ouvert et que les meilleurs esprits conjuguent leurs efforts pour la deuxième lecture !

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien. La juridiction pourra en outre ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. »

M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par la phrase suivante :

« Elle pourra également prononcer la confiscation de ce bien. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Cet amendement s'inscrit dans la logique du précédent et vise à permettre la confiscation d'un bien. Il rencontrera donc certainement la même objection de la part du Gouvernement. La deuxième lecture devrait donc permettre d'adapter la rédaction de cet article et de trouver une formulation correcte.

Cela dit, l'esprit qui a guidé la commission n'est pas en cause. Par cet amendement, il s'agit d'éviter qu'une personne puisse conserver le bien par-devers elle, en échange d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Pas de commentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les agents du ministère chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndics des gens de mer et, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints. »

M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 16, aprés les mots : "des gens de mer et", insérer les mots : "en outre,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Par cet amendement, il s'agit de préciser clairement que les officiers de port ne sont pas les seuls habilités à rechercher ou à constater les infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne me demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs désignés à l'article 16 de la présente loi font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les infractions aux dispositions de la présente loi commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit, à défaut d'autre tribunal, par le tribunal de grande instance de Paris. »

M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans l'article 18, après les mots : "de l'auteur de l'infraction", insérer les mots : "soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* L'article 382 du code de procédure pénale prévoit la triple compétence du tribunal du lieu de l'infraction, de celui de la résidence de l'auteur de l'infraction ou de celui de l'arrestation de ce dernier. Il n'y a pas lieu d'exclure, dans le cas particulier des biens culturels maritimes, la compétence du tribunal du lieu de l'arrestation de l'auteur de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 18, supprimer les mots : "d'autre tribunal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 19 et 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE IV

MODIFICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT RÉGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

« Art. 19. - L'article 19 de la loi du 27 septembre 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* - Quiconque aura enfreint l'obligation de déclaration prévue à l'article 14 ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 500 francs à 15 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. - L'article 20 de la loi du 27 septembre 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* - Quiconque aura fait des fouilles en infraction aux dispositions des articles 1er, 3, 6 et 15 sera puni d'une amende de 1 000 francs à 50 000 francs. » *(Adopté.)*

Article 21

M. le président. « Art 21. - L'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis tous objets découverts en violation des articles 1er, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs, ou d'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien. »

M. Roland Beix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 par l'alinéa suivant :

« La juridiction pourra en outre ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. Elle pourra également prononcer la confiscation de ces objets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Beix, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination avec un article précédent. Il tend à prévoir la possibilité pour la juridiction d'ordonner la publication du jugement à l'égard d'un contrevenant. Il s'agit, en fait, de rétablir un alinéa qui figurait dans un article précédent, alinéa qui a dû être omis à cet endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 22. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du titre IV. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » *(Adopté.)*

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, je vous indique que le groupe du R.P.R. votera ce texte.

Toutefois, j'ai regretté à plusieurs reprises l'aspect par trop négatif d'un certain nombre de dispositions de ce projet et le manque d'ouverture qu'il traduit à l'égard de ceux qui sont les précieux auxiliaires de nos archéologues et de nos spécialistes.

Je souhaite donc, soit lors d'une lecture ultérieure, soit à l'occasion d'autres initiatives - et on peut vous faire confiance, monsieur le ministre, pour faire jaillir un certain nombre de choses des occasions qui ne manqueront pas de se présenter en 1990 - que soit prise en compte la sensibilité croissante des Français à l'égard des problèmes que nous avons abordés aujourd'hui.

Lorsqu'elles ne sont pas animées par des motifs condamnables - et cette loi a d'ailleurs été faite contre de tels motifs - mais, au contraire, guidées par le seul souci de la richesse

de leur patrimoine, les initiatives des Français doivent être encouragées. Nous souhaitons donc que vous preniez des dispositions à cette fin et pour faire en sorte que nos compatriotes soient fiers de leur patrimoine culturel, qu'ils aient envie de le visiter. Des mesures doivent être prises pour rendre ce patrimoine plus attrayant et pour que, au fil des mois, au fil des ans, l'ensemble des questions que nous avons traitées aujourd'hui intéresse de plus en plus nos concitoyens.

Nous voterons donc cette loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union internationale des télécommunications concernant la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (nos 619, 621).

La parole est à M. Charles Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Charles Ehrmann, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, mes chers collègues, le 4 avril 1989 - il y a donc trois semaines -, la France signait avec l'Union internationale des télécommunications, l'U.I.T., organisme héritier de l'Union télégraphique internationale de 1865 et dont le but est d'améliorer les télécommunications, un accord pour la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. Cette conférence aura lieu à Nice du 23 mai au 29 juin 1989, sous la présidence de la France, et réunira les représentants de 166 pays, soit environ 1 400 à 1 500 personnes.

La précédente conférence, qui s'était tenue en 1982 à Nairobi, avait adopté la convention qui est aujourd'hui à la base du fonctionnement de l'U.I.T.

Selon cette convention, une conférence des plénipotentiaires des 166 pays doit se réunir, en principe, tous les cinq ans - là, le délai a été de sept ans - et l'U.I.T. comporte un conseil d'administration de quarante et un membres, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint. Par ailleurs, l'U.I.T. dispose de trois organismes permanents, au sein desquels la France joue un grand rôle puisque ses nationaux occupent 30 p. 100 des emplois permanents. Toutefois, cette présence française qui ne peut qu'aider au développement de nos télécom fait que, en contrepartie, notre pays est un des principaux contributeurs au budget de l'U.I.T.

C'est à Nice, qui a été choisie pour la qualité de ses installations, que la conférence des plénipotentiaires des 166 Etats fixera, en présence d'observateurs des Nations unies et d'organisations diverses, l'enveloppe budgétaire de fonctionnement ; examinera le rapport d'activité du conseil d'administration ; élira, entre autres, les quarante et un membres du conseil d'administration et le secrétaire général ; déterminera les grandes lignes du fonctionnement de l'U.I.T. pour les cinq ans à venir.

Un problème important provenait du fait que la convention de Nairobi n'avait prévu aucune disposition relative aux privilèges et immunités des participants. Il n'était pas possible de se réunir à Nice sans avoir résolu cette question, d'où des négociations entre la France et l'U.I.T.

En effet, la convention de Genève de février 1946 relative aux Nations unies n'est pas applicable à l'U.I.T., et la convention de 1947 relative aux institutions spécialisées de l'O.N.U. n'a pas été ratifiée par la France.

Cependant, c'est en s'appuyant sur les textes de ces deux conventions qu'a été établi un projet de loi relatif, entre autres, aux immunités accordées aux plénipotentiaires, à l'inviolabilité des documents, aux facilités de change, aux exonérations fiscales.

Le projet de loi qui vous est présenté comporte toutefois des restrictions pour éviter à la fois des abus et la création d'un précédent qui pourrait être invoqué à l'avenir pour d'autres conférences se tenant en France.

Ces restrictions concernent : l'entrée et le séjour qui peuvent être refusés pour des motifs de sécurité ; l'immunité d'arrestation ou de détention, qui n'existera pas en cas de crimes ou de délits flagrants.

Enfin, les immunités ne seront pas accordées aux personnes recrutées sur place. De plus, elles seront accordées aux autres pour une durée limitée : deux semaines avant le début de la conférence, une semaine après.

Le projet de loi qui vous est soumis précise aussi les modalités de financement de la conférence. La France participera pour une somme de 1,616 million de francs suisses, soit 6,4 millions de francs français, qui sont déjà inscrits dans le budget des P.T.T. de 1989 au titre des frais de fonctionnement. L'U.I.T., quant à elle, participera pour une somme de 2,6 millions de francs suisses, soit 10,4 millions de francs français. Le texte prévoit également que le pays hôte offre les locaux : à Nice, ce sera Acropolis.

Il faut faire vite. En effet, le Sénat doit encore se prononcer sur ce texte alors que la conférence de Nice se réunira le 23 mai.

La commission des affaires étrangères, à l'unanimité, s'est prononcée pour l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

M. Thierry de Beaucé, *secrétaire d'Etat.* En vous présentant le projet de loi relatif à l'accord signé le 4 avril avec l'Union internationale des télécommunications et concernant la prochaine conférence des plénipotentiaires de l'organisation, je voudrais, mesdames, messieurs les députés, remercier votre commission des affaires étrangères et son rapporteur d'avoir bien voulu vous saisir rapidement de ce texte, et contribuer ainsi à ce que la France soit bien en mesure d'accueillir cette conférence qui doit s'ouvrir à Nice dès la fin du mois prochain.

Il s'agit, en effet, d'une importante manifestation. D'abord, en raison du rôle essentiel que joue cette organisation dans notre monde moderne où l'on sait la place que tiennent les télécommunications, aussi bien dans les activités internationales que dans le développement économique et social des nations.

Issue de l'Union télégraphique internationale, créée dès 1865, l'Union internationale des télécommunications a, en effet, la charge de maintenir la coopération internationale nécessaire à l'emploi le plus rationnel possible des télécommunications et des moyens techniques disponibles, notamment d'adapter les normes internationales à des technologies qui sont en évolution constante.

C'est la conférence des plénipotentiaires, qui est l'organe suprême de l'organisation et qui a la charge de fixer les lignes directives de son action pour les cinq ans à venir, que la France a donc invitée à se réunir à Nice.

Cette réunion sur notre sol revêt d'autant plus d'importance que la France occupe une place de premier plan au sein de l'U.I.T. Notre pays est, en effet, l'un des six principaux contributeurs au budget de l'organisation. Son mandat au conseil d'administration a été régulièrement renouvelé. La France figure, par ailleurs, au premier rang des pays fournisseurs d'experts dans le cadre des programmes de coopération technique de l'organisation. Elle est aussi très largement représentée au sein de l'organisation puisque près de 30 p. 100 des emplois permanents sont occupés par des Français. Enfin, il va de soi que cette audience contribue à valoriser notre potentiel industriel et technologique en matière de télécommunications qui, comme on le sait, est un des premiers du monde.

Pour accueillir cette conférence, il convenait toutefois de disposer d'un cadre juridique précisant les facilités ainsi que les privilèges et immunités qu'il est d'usage pour la puissance invitante d'accorder à l'organisation, à ses personnels et aux

délégués des Etats membres à l'occasion de telles réunions. M. le rapporteur a rappelé les circonstances qui ont imposé la conclusion d'un accord spécifique dont les principales dispositions sont inspirées de la convention sur les privilèges et immunités des Nation Unies du 13 février 1946, à laquelle la France est partie, mais qui n'était pas directement applicable à l'U.I.T.

La mise au point de cet accord a naturellement nécessité certains délais et l'accord a été signé à Genève le 4 avril. Je n'insisterai pas sur le détail de ses dispositions, sinon pour souligner qu'elles sont conformes à la pratique internationale tout en tenant compte de notre souci constant, en matière de privilèges et immunités, de n'accorder que les facilités imposées par nos obligations internationales, et dans les limites permettant de faire prévaloir les impératifs d'ordre et de sécurité publics. J'ajouterai enfin que cet accord est naturellement d'application limitée dans le temps, en fonction de la durée de la conférence.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales observations qu'appelle cet accord avec l'Union internationale des télécommunications dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République et l'Union internationale des télécommunications concernant la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, signé à Genève le 4 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. Charles Ehrmann, *rapporteur.* C'est le consensus !

5

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES DE L'AFRIQUE ORIENTALE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe) et de deux protocoles, l'un relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (ensemble quatre annexes), l'autre relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe), nos 541, 622.

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Henry Jean-Baptiste, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, plusieurs catastrophes écologiques récentes ont marqué, s'il en était encore besoin, la nécessité d'accorder une vigilance toute particulière à la défense et à la protection de l'environnement, et singulièrement des espaces maritimes.

La convention aujourd'hui soumise à l'examen de notre assemblée s'inscrit tout à fait dans cette préoccupation. Elle a été adoptée, avec les deux protocoles qui lui sont joints, par la conférence de Nairobi qui s'est tenue du 17 au 21 juin 1985 et à laquelle participaient six pays de l'Afrique orientale et de l'océan Indien - Kenya, Madagascar, Mozambique, Seychelles, Somalie, de même que la France, présente dans cette région par la Réunion et par Mayotte - ainsi que la Communauté économique européenne.

Mais la France est également signataire de deux autres conventions qui ont à peu près le même objet : la convention de Barcelone, signée en 1976 et ratifiée en 1978, concerne la Méditerranée, et la convention de Carthagène, signée en 1983 et ratifiée en 1985, s'applique à la région des Caraïbes.

C'est par comparaison avec ces deux précédentes conventions qu'il faut analyser la convention de Nairobi et ses protocoles pour en faire apparaître certaines dispositions originales et novatrices.

L'important est cependant ailleurs. L'un des premiers mérites de cette convention est en effet d'offrir à plusieurs de ces pays africains, si souvent frappés par des cataclysmes naturels, un cadre de coopération leur permettant de combattre en commun les risques ou les effets de la pollution dans cette voie de passage maritime particulièrement exposée.

L'on rappellera aussi que la conférence de Nairobi a adopté, en même temps, le « plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique orientale ».

Ainsi, la convention et les protocoles apportent à ce plan d'action un cadre juridique cohérent lui permettant de s'inscrire dans le programme des Nations Unies pour la protection de l'environnement.

C'est dire toute la portée pour l'avenir de la convention de Nairobi.

Après ces observations générales, j'en viens à une brève analyse des textes, en distinguant la convention et les protocoles.

La convention présente trois caractéristiques principales.

C'est d'abord un ensemble de dispositions de portée générale. La convention propose une définition très large du phénomène de pollution. La pollution est définie par son origine - action directe ou indirecte de l'homme - ou par ses effets sur l'environnement.

Deuxièmement, elle vise tous les types de pollution. Les déballastages de navires, que l'opinion publique connaît bien, mais aussi les immersions de déchets toxiques, les déversements côtiers, la pollution agricole, les rejets dans l'atmosphère, les pollutions industrielles, les dommages causés par des activités relatives aux fonds marins - notamment la prospection et l'exploitation des hydrocarbures - ou par les opérations de génie civil : travaux publics et percements de routes.

Troisièmement, la convention s'efforce de concilier la mise en valeur des ressources naturelles avec des préoccupations écologiques jusqu'à présent insuffisamment prises en compte, il faut bien le reconnaître. Il s'agit ainsi d'assurer une gestion des ressources naturelles qui soit rationnelle du point de vue de l'environnement. C'est une dimension importante qu'il faut inscrire dans le dialogue Nord-Sud.

Pour faire face à ces risques multiples, la convention préconise enfin toute une série de mesures de protection du milieu naturel qu'elle situe dans le cadre d'une politique de coopération régionale consacrée à l'environnement.

Les parties peuvent conclure avec des tiers des accords bilatéraux et multilatéraux ayant le même objet de protection.

Les domaines de la coopération entre les Etats signataires et les organisations régionales et internationales sont délimités : évaluation des conséquences sur l'environnement, coopération scientifique, responsabilité et réparation des dommages.

Plusieurs dispositions complètent la convention. Elles sont relatives au règlement des différends, avec une annexe relative à l'arbitrage, aux fonctions de secrétariat des réunions, qui sont assurés par le programme des Nations unies pour l'environnement, et aux dispositions financières. Il faut savoir que la France a déjà versé, dès 1986, une contribution de 62 500 dollars au fonds d'affectation spéciale établi par la conférence de Nairobi en juin 1985.

Il est enfin prévu que cette convention entrera en vigueur dès que six Etats auront ratifié la convention elle-même ou l'un des protocoles. Aucune ratification n'est intervenue à ce jour et nous y reviendrons tout à l'heure.

Il s'agit donc de dispositions générales, très classiques et finalement proches de celles contenues dans les conventions de Barcelone et de Carthagène.

Il en va différemment des deux protocoles, qui ont pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de cette convention.

Le premier protocole prévoit en effet les mesures concrètes de protection et le deuxième organise les bases très pragmatiques de coopération entre les Etats signataires, pour lutter contre la pollution des mers et en cas de situation critique dans la région.

Par rapport à la convention, les deux protocoles présentent plusieurs éléments d'originalité ainsi que des dispositions très novatrices.

D'abord, leur champ d'application n'est pas le même. En effet, il est plus vaste que celui de la convention puisque les protocoles s'appliquent non seulement aux eaux territoriales, mais également aux eaux intérieures reliées au milieu marin et côtier.

L'explication de cette différence est simple : les eaux intérieures sont en effet des zones de pleine souveraineté des Etats. Si l'on avait appliqué à cette zone les dispositions très générales et susceptibles d'interprétation extensive de la convention, il en serait résulté des risques d'atteinte à la souveraineté des Etats sur les eaux intérieures, en outre souvent difficiles à délimiter.

Les protocoles comportent au contraire des obligations plus précises et ponctuelles, auxquelles on peut souscrire par voie contractuelle.

Le contenu de ces protocoles comporte également quelques éléments nouveaux.

Dans le premier protocole, la création de « zones spécialement protégées » en vue d'assurer une meilleure protection de la flore et de la faune sauvages ; l'établissement de « zones tampons » dans lesquelles les activités sont moins strictement limitées tout en restant compatibles avec les finalités de la zone protégée ; enfin, l'indication des moyens d'information et d'éducation du public ainsi que l'échange de renseignements scientifiques et techniques en vue d'une meilleure protection des espèces. Quatre annexes établissent la liste des espèces de la faut et de la flore qu'il faut protéger tout particulièrement.

Le deuxième protocole concerne les modalités concrètes de la coopération dans le domaine de la lutte contre la pollution des mers, et notamment en cas de situation critique de pollution de la région.

On définit les sources de risques de pollution, les substances dangereuses, les mesures à prendre, individuellement ou dans le cadre de la coopération régionale, notamment en ce qui concerne l'information et la notification des accidents.

Ce qu'il faut enfin retenir, c'est que le protocole pose le principe que les parties déterminent souverainement les moyens qu'elles affectent à la lutte contre la pollution ou qu'elles mettront à la disposition des autres.

Cela signifie bien que les obligations résultant de la convention ne sont pas très contraignantes pour les Etats signataires.

D'autant que le Gouvernement français a depuis longtemps marqué les limites précises de ses engagements dans ce type de convention. Les obligations qui en résultent ne doivent pas aboutir, en effet, à faire obstacle aux activités de défense nationale de la France, ni à entraver la liberté de circulation - c'est le fameux droit de passage inoffensif - ni, surtout, à restreindre la liberté de la pêche. C'est une position traditionnelle de la France, conforme au droit maritime, même dans ses dispositions coutumières.

Sous cette réserve, la convention et les protocoles sont des textes porteurs d'avenir qui méritent d'être approuvés.

La convention et les deux protocoles sont en effet des textes précurseurs, les premiers qui concernent la protection de l'environnement dans cette région de l'Afrique orientale et de l'océan Indien.

Il suffit de regarder une carte pour constater que tout cet espace maritime est particulièrement exposé aux risques de pollution : depuis la fermeture du canal de Suez et les crises du Moyen-Orient, cette grande voie de circulation est devenue une « route des pétroliers » qui descendent le long des côtes de l'Est africain avant de remonter vers le Nord, après un passage par le cap de Bonne-Espérance.

Mais chacun sait que les risques de pollution ne se limitent pas aux transports d'hydrocarbures. La pollution peut aussi résulter d'activités économiques dans les Etats mêmes qui souhaitent s'en protéger. Ainsi, l'agro-industrie, de même que les rejets urbains, les eaux usées non retraitées ou les produits chimiques utilisés dans l'agriculture sont également sources de pollution.

Une action collective était donc nécessaire pour réduire ces divers risques et pour jeter les bases d'une coopération internationale destinée à protéger l'environnement et à mettre en valeur les ressources naturelles.

La participation de la France à cette action collective était également nécessaire et souhaitable, même si elle fut un temps, chacun s'en souvient, critiquée et contestée par certains.

Nécessaire, car il est illusoire de dissocier le continent et les îles qui lui sont proches lorsque l'on traite d'environnement marin. Or la France est présente dans cette région par la Réunion, Mayotte et les îles éparses de l'océan Indien.

Cette participation de la France est souhaitable parce que notre pays dispose d'un ensemble important de compétences et de moyens pour participer à des opérations d'envergure, comme le montre le plan « Polmar mer » mis en place dès 1980 et qui couvre la Réunion et Mayotte en cas de pollution majeure par les hydrocarbures.

En outre, plusieurs organismes de recherche - IFREMER, I.N.R.A., ORSTOM - ont également acquis une large expérience dans les domaines de l'océanographie et de la protection de l'environnement.

La France est donc prête à assumer toutes ses responsabilités, liées à sa présence dans la région.

Il est aussi évident que toute les collectivités territoriales appartenant à cette région sont intéressées au premier chef par cette action.

C'est pourquoi, lors de l'examen du projet de loi par la commission des affaires étrangères, j'avais souhaité que le conseil général de Mayotte soit consulté sur cette convention, au même titre que le conseil régional de la Réunion.

Je me félicite que cette suggestion ait été retenue : cette consultation ne pourra que favoriser l'élaboration ultérieure des mesures concrètes nécessitées par la mise en œuvre de la convention et de ses protocoles. Et cela est d'autant plus important que Mayotte doit se préoccuper de protéger son lagon et ses ressources naturelles de tout risque de pollution d'origine externe ou interne.

Le conseil général de Mayotte approuve cette convention. Il souhaite simplement qu'un élu de Mayotte fasse partie de la délégation française et que le conseil général soit associé à la mise en œuvre des mesures d'application qui seront prises au titre de la convention.

En définitive, cette convention et les deux protocoles dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi sont des textes importants pour l'avenir.

Pour les pays africains, souvent frappés par des cataclysmes naturels, la convention permet d'envisager d'utiles opérations de prévention des risques de pollution dans cette région d'Afrique orientale et de l'océan Indien ou d'en limiter les conséquences néfastes.

Par ailleurs, la convention de Nairobi organise une action de coopération internationale répondant en même temps à des préoccupations écologiques qu'il était très urgent de prendre en compte. C'est pourquoi il paraît souhaitable qu'une initiative diplomatique de la France auprès des Etats signataires permette sans plus tarder d'accélérer les procédures de ratification et d'obtenir que d'autres pays de la région participent à cette action d'ensemble.

Enfin, la convention reconnaît et consacre la présence et le rôle de la France comme puissance régionale dans cette partie du monde. Le député de Mayotte a de nombreux motifs de s'en réjouir.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande, au nom de la commission des affaires étrangères, d'adopter le projet de loi n° 541 autorisant l'approbation de la convention de Nairobi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

M. Thierry de Beaucé, *secrétaire d'Etat*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à féliciter et à remercier M. Jean-Baptiste pour l'excellence de son rapport.

La France a signé, le 21 juin 1985 à Nairobi, la convention, conclue sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement, concernant la protection du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique orientale et les deux protocoles qui l'accompagnent.

Elle confirmait ainsi sa volonté de contribuer activement, dans toutes les régions du monde où elle est présente, à la protection des mers et des océans. Cette préoccupation nous a déjà conduits à signer, dans le passé, la convention de Barcelone pour la mer Méditerranée - texte exemplaire dont on retrouve l'esprit et l'économie dans l'accord de Nairobi -, la convention de Carthagène pour les Caraïbes et, plus récemment, la convention de Nouméa pour le Pacifique Sud.

A l'instar de la convention de Barcelone pour la Méditerranée, la convention de Nairobi constitue le volet juridique d'un plan d'action qui fixe les priorités de la coopération qui doit s'instaurer entre les parties dans cette région de l'Afrique orientale. Il faut souligner à cet égard l'intérêt que porte déjà la France aux recherches et aux activités concernant le milieu marin dans la région : dans le cadre de la commission océanographique intergouvernementale, qui dépend de l'Unesco, et de son programme « Marpolmon », nous soutenons déjà les efforts faits en matière d'étude des pollutions ; il faut rappeler également que la commission de l'océan Indien, organisme régional intergouvernemental dont la France est membre depuis 1986, a inscrit dans son mandat la promotion de la coopération dans le domaine de la pêche maritime et de la conservation des ressources et des écosystèmes.

D'autres organisations du système des Nations unies auxquelles nous participons interviennent par ailleurs dans ces domaines et dans la région : c'est notamment le cas de l'organisation pour l'agriculture et l'alimentation. Il importait par conséquent de donner une assise juridique spécifique à ces activités afin d'éviter les duplications d'efforts et d'inciter les autres pays de la région à contribuer également à la protection de l'environnement.

C'est à cette préoccupation que répond cette convention. Il s'agit d'un accord cadre dont les dispositions visent à améliorer la protection et la gestion du milieu marin sans porter atteinte aux autres utilisations légitimes de la mer.

La zone d'application couvre le milieu marin et les zones côtières de la région qui relèvent de la juridiction des parties contractantes ; les eaux intérieures, zone de pleine souveraineté, ne sont couvertes dans le cadre des protocoles d'application que si les parties l'estiment nécessaire afin de traiter les problèmes spécifiques se posant par exemple dans les zones récifales ou certains grands ports.

La convention s'applique par ailleurs à recenser et définir les sources principales de la pollution : pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution d'origine tellurique ou résultant d'activités relatives aux fonds marins.

Sur le plan pratique, la convention recommande un certain nombre d'orientations et de mesures, notamment de mener des études d'impact, de créer des zones protégées et de développer sur le plan régional une coopération scientifique et technique qui permette de donner plus de portée aux efforts de chacun mais aussi de mener des actions communes de prévention ou de lutte contre la dégradation du milieu marin.

Les deux protocoles qui accompagnent la convention ont pour objet de préciser ces orientations et les mesures qui seraient à prendre par les Etats, individuellement et en commun, dans deux domaines jugés prioritaires : le premier concerne la protection de la faune et de la flore ; le second définit les modalités d'une action concertée pour faire face aux risques de pollution, notamment dans le cas de situation critique, le risque le plus caractéristique étant celui de la pollution par les hydrocarbures.

Au total, il s'agit d'un texte, certes de caractère essentiellement incitatif, mais qui a le mérite de prévoir des mesures très concrètes et d'offrir un cadre pour une action concertée entre les Etats de la région. A ce titre, la France entend participer pleinement à la mise en application de cette convention et, dans le cadre d'une coopération régionale, elle est à même d'apporter une contribution très substantielle grâce à son expérience et à ses capacités technologiques.

Cela étant, le Gouvernement se propose, comme l'indique l'exposé des motifs, d'assortir son instrument d'approbation d'une réserve qui, tout en marquant notre volonté de contribuer aux objectifs de cette convention, est destinée à prévenir toute difficulté qui pourrait éventuellement résulter pour nous de l'imprécision de certaines dispositions.

J'ai bien noté, monsieur le rapporteur, vos propos concernant la consultation du conseil général de Mayotte.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales observations qu'appelle cette convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale, dont le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est M. Robert Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'objectif essentiel de la convention dont il s'agit est la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale. Par conséquent, elle prend en compte des préoccupations écologiques qui faisaient jusqu'à présent défaut, notamment dans cette partie du monde.

Personne ne peut en effet contester la nécessité d'un plan d'action pour prévenir, réduire et combattre la pollution, mais aussi pour assurer la gestion des ressources naturelles. Et tout cela doit être rationnel du point de vue de l'environnement. Les catastrophes écologiques ont, ces dernières années et cette année encore, sensibilisé l'opinion publique mondiale sur l'importance des efforts à consentir dans cette direction.

La partie occidentale de l'océan Indien, devenue voie de passage obligatoire pour les pétroliers, est particulièrement sujette aux risques de pollution, nous le savons tous. Dans son rapport écrit, M. Jean-Baptiste souligne que certains de ces pétroliers se débarrassent de leurs eaux de ballast et nettoient leurs citernes en pleine mer en affectant gravement le milieu marin et les zones côtières. On se demande d'ailleurs quels pourraient être les moyens pratiques de les en empêcher au moment même où ces événements se produisent. On distingue d'autres sources de pollution dans certaines activités économiques des Etats du littoral eux-mêmes, ce qui montre la nécessité d'un système d'observation permanent car ces gens-là ne se gênent pas pour polluer !

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de la signature de la convention et de ses protocoles annexés. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques remarques s'imposent.

Alors que le domaine d'application de cette convention est vaste et que les moyens envisagés sont multiples, ses dispositions ne sont en aucune manière contraignantes, ce qui réduit quelque peu sa portée.

Par ailleurs, la convention, mise au point à la conférence de Nairobi, n'a pas encore été, à ma connaissance - peut-être nous donnerez-vous des explications sur ce point - ratifiée par les parties qui avaient élaboré le texte. Nous souhaiterions connaître les raisons de ce retard.

Mais le plus important, je dirai même le plus grave nous paraît être l'intention exprimée par le Gouvernement d'émettre une réserve, qui n'a d'ailleurs pas été évoquée cet après-midi, bien que nous en connaissions le texte, lors du dépôt de l'intrument français d'approbation de la convention. Cette réserve prévoirait, si elle était déposée dans les conditions que je dis, que les dispositions du projet soumis à ratification ne pourraient s'opposer aux activités liées à des missions de défense nationale et à des règles du droit international de la mer.

S'agissant des préoccupations relatives à la défense nationale, et plus précisément de certains essais nucléaires, je vous rappelle que M. Haroun Tazieff, qui appartint lui aussi au Gouvernement, reconnaissait en 1983 dans un rapport l'existence de risques limités de fuites de produits réactifs au moment des essais et rappelait qu'un simple coup d'œil sur l'atoll de Mururoa montre que, notamment par suite de sa faible élévation, le danger hydraulique est omniprésent, quel qu'en soit l'origine : tempête, vagues d'orages ou raz-de-marée consécutif à un éboulement.

Bien sûr, nous voudrions avoir un certain nombre de précisions sur le dispositif prévu et savoir surtout quelles sont les activités liées à des missions de défense nationale qui pourraient contrevenir au principe de la protection de l'environnement dans cette partie du monde.

Votre réserve, monsieur le secrétaire d'Etat, serait-elle liée au projet de transférer à terme, ainsi qu'on l'a évoqué à plusieurs reprises, le site d'expérimentation nucléaire de Mururoa et de Fangataufa aux îles Kerguelen ? Serait-elle liée au projet d'utiliser les îles Eparses de l'océan Indien comme base militaire à une date ultérieure ? A cet égard, vous pourriez apporter des précisions utiles pour notre débat. Les risques que présentent les explosions nucléaires pour le milieu marin ont souvent été dénoncés. Envisage-t-on le transfert des expériences dans une zone qui n'est pas soumise à une autre traité, celui de l'Antarctique ?

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que les peuples de la région aspirent à faire de l'océan Indien une zone de paix. Une résolution allant dans ce sens a été votée par l'assemblée générale de l'O.N.U. Elle est très ancienne puisqu'elle date de 1971. Depuis lors, certes sans avoir encore abouti, des négociations sont en cours.

Cette situation est à rapprocher des efforts actuellement entrepris pour faire de certaines régions du monde – et, pourquoi pas ? de toute la planète – une zone de paix définitive. Le climat a évolué depuis le départ des troupes soviétiques d'Afghanistan, depuis la fin de la guerre irano-irakienne. L'espoir renaît donc de quelques avancées dans le sens du souhait exprimé justement par les peuples de la région dont nous parlons.

Dans ce contexte, la réserve nous semble anachronique, contraire aux intérêts des Etats du littoral, y compris sur le plan écologique, contraire aux intérêts de la France et peut-être aussi à ceux de l'humanité tout entière.

Ces derniers temps, on a bien fait ressortir les intérêts de l'humanité face à ces immenses catastrophes écologiques dont nous sommes les témoins.

Ainsi, tout en approuvant le texte de la convention, nous nous abstiendrons, à moins, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui serait une très bonne nouvelle, que vous leviez la réserve.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, vous avez évoqué la réserve que le Gouvernement prévoit de formuler en déposant son instrument de ratification. Je rappellerai qu'elle répond à un souci de précaution pour éviter que certaines dispositions quelque peu imprécises de la convention ne risquent d'être interprétées par des tiers comme de nature à limiter les principes fondamentaux du droit de la mer et les utilisations légitimes de la mer, ou à mettre en cause les activités liées à des missions de défense nationale. C'est une pratique dans les relations internationales et tout à fait admise par la communauté internationale.

J'ajouterai que cette réserve est habituelle et qu'elle n'est liée à aucun projet.

En l'espèce, elle ne semble aller en rien à l'encontre des objectifs de cette convention mais, à l'inverse, il serait regrettable que les dispositions de celle-ci soient détournées de leur objectif et utilisées pour mettre en cause notre présence et les responsabilités que nous exerçons dans la région. Cela dit, je répète, une fois encore, que la réserve répond à un souci de précaution, et chacun sait que les Etats de la zone apprécient à leur juste valeur les relations et la coopération que nous entretenons avec eux, ainsi que notre souci de contribuer au maintien de la stabilité dans cette région.

S'agissant du retard apporté à la ratification, je vous ferai remarquer que l'élaboration de cette convention et son adoption en 1985 en même temps que celle d'un plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans cette zone de l'Afrique orientale a représenté une première manifestation concrète d'un mouvement d'intérêt des Etats de la région pour les questions d'environnement.

Mais cette manifestation d'intérêt restait, si je puis dire, à l'état naissant et le peu d'empressement d'autres Etats de la région à signer cette convention peut s'expliquer à la lumière de considérations propres à chacun, et d'ordre local.

La France a aussitôt apporté sa caution à ce mouvement d'intérêt en signant immédiatement ce texte avec quelques autres Etats. Mais nous avons souhaité voir se préciser les évolutions dans la région sur ces problèmes de protection de l'environnement et nous constatons aujourd'hui que ces préoccupations sont davantage ressenties et partagées. Nous croyons savoir que le Kenya, qui est dépositaire de la convention mais qui ne l'avait pas signée, va le faire et que d'autres Etats sont sur le point de la ratifier.

Le moment nous paraît donc venu de ratifier nous-mêmes cette convention, d'affirmer ainsi notre disposition en tant qu'Etat de la région à coopérer avec les autres pays concernés à la protection de cette zone où les risques de pollution sont particulièrement grands, ainsi que M. le rapporteur l'a souligné.

J'ajouterai que, d'une façon plus générale, notre geste témoignera aussi de notre volonté de joindre nos efforts à ceux de la communauté internationale au regard de tout ce qui a trait à la protection de l'environnement.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe) et de deux protocoles, l'un relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (ensemble quatre annexes), l'autre relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe), faits à Nairobi le 21 juin 1985 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Robert Montdargent. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un amendement à l'article XI de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (nos 539, 623).

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, suppléant M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Henry Jean-Baptiste, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, je vais vous donner connaissance du rapport de M. Marcus.

Le projet de loi no 539 a pour objet l'adoption d'un amendement à l'article XI de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

La convention de Washington conclue le 3 mars 1973 est entrée en vigueur le 1er juillet 1975. M. Marcus a été nommé rapporteur lors de son examen par le Parlement français le 17 septembre 1977 et la France a déposé son instrument d'approbation le 10 mai 1978. Enfin, un réglement de la Communauté européenne relatif à l'application dans la Communauté de la convention de Washington est entré en vigueur le 1er janvier 1984.

Je rappellerai brièvement les objectifs de ce texte.

Il s'agit de réglementer le commerce, cause la plus importante des atteintes portées à la vie sauvage. Les espèces végétales et animales à protéger sont répertoriées en trois catégories, figurant dans les annexes I, II et III, et sont soumises à une réglementation commerciale d'autant plus stricte qu'elles sont plus menacées. Cette classification fait l'objet de fréquentes mises à jour en fonction de l'évolution des espèces.

La mise en œuvre de cette convention est assurée par un secrétariat, chargé notamment d'organiser les conférences des parties, d'entreprendre des études scientifiques et techniques, d'étudier les rapports des parties, de publier des rapports sur ces travaux et sur l'application de la convention.

L'objet du texte que nous examinons aujourd'hui est limité et précis. En effet, aucun mécanisme n'est prévu dans la convention quant au financement du secrétariat et des sessions. La mise en œuvre de celles-ci repose sur le versement de contributions volontaires dont s'acquittent d'ailleurs presque tous les Etats adhérents. Pour sa part, la France verse, depuis plusieurs années, une contribution déterminée par un règlement financier adopté à l'issue de la cinquième conférence des parties tenue en 1985. Celui-ci prévoit principalement de fonder les contributions sur le barème des quotes-parts des Nations unies, amendé et réajusté.

Le présent texte, entré en vigueur en avril 1987 pour les quarante-quatre Etats ayant déposé leurs instruments d'approbation et permettant aux parties d'adopter des dispositions financières présente l'avantage de clarifier une situation de fait.

Suivant les conclusions favorables de la commission des affaires étrangères, je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

M. Thierry de Beaucé, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, ce ne sont que quelques mots ajoutés à l'article XI de la convention de Washington de 1973, qui organise un certain contrôle sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, à savoir la capacité reconnue à la conférence des parties « d'adopter des dispositions financières », qui justifient le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, puisque cette addition a pour effet de constituer un engagement financier de l'Etat et que l'approbation de cet amendement requiert donc l'autorisation du Parlement en vertu de l'article 53 de notre Constitution.

La convention de 1973 reposait en effet, pour sa mise en application, c'est-à-dire essentiellement pour le fonctionnement de son secrétariat, sur des contributions volontaires des parties. Il est assez vite apparu que ce système n'était pas totalement satisfaisant pour permettre aux organes mis en place par la convention d'assurer leur mission et c'est dans ces conditions qu'un amendement a été adopté le 22 juin 1979, lequel ouvre donc la possibilité de substituer au mécanisme des versements volontaires un système de contributions obligatoires.

En ce qui nous concerne, il faut préciser que la France, qui est partie à cette convention de Washington, a jusqu'à maintenant régulièrement apporté sa contribution et que l'institution d'un système obligatoire ne devrait pas en modifier sensiblement le montant. C'est dire que, si nous avons tardé à ratifier cet amendement, cela ne nous a en rien empêchés de jouer pleinement notre rôle au sein des instances instituées par la convention. Nous ne serons d'ailleurs pas les derniers à ratifier l'amendement puisque, sur la centaine d'Etats parties à la convention, une cinquantaine seulement l'a approuvé.

Il nous semble cependant souhaitable de ne pas attendre plus longtemps pour « régulariser », si je puis dire, notre situation et confirmer ainsi notre volonté de contribuer activement à la réalisation des objectifs de cette convention.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir l'autoriser à approuver cet amendement à l'article XI de la convention de Washington de 1973.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Mesdames, messieurs, avant que l'Assemblée ne se prononce sur une modification pratique de la convention de Washington, dont l'approbation ne paraît pas soulever de difficultés, je voudrais appeler votre attention et celle du Gouvernement sur l'une des nombreuses expèces que s'efforce de protéger la convention de Washington : l'éléphant d'Afrique.

Les effectifs de cette espèce, encore abondants il y a peu d'années, sont tombés à moins de 350 000 pour toute l'Afrique, d'après les plus récentes données scientifiques communiquées ce mois-ci à la C.E.E., à Bruxelles.

Or, à la fin des années 60, les spécialistes s'accordaient sur le chiffre de 2 millions. Les abattages autorisés, mais surtout le braconnage pour l'ivoire, éliminent chaque année 100 000 animaux environ.

Au rythme actuel, si rien de sérieux n'est fait, les éléphants auront disparu en tant qu'espèce sauvage dans trois ou quatre ans.

Que s'est-il donc passé ? C'est malheureusement tristement simple. Depuis le début des années 70, la mode de l'ivoire a connu un formidable renouveau. Les marchés d'Extrême-Orient - le Japon et Hong-Kong, surtout, mais aussi, à une moindre échelle, l'Amérique, l'Europe et le Moyen-Orient - dopés par la demande, ont connu une flambée des cours. Le kilo d'ivoire, qui valait moins de 20 dollars en 1975, a plus que décuplé et atteignait l'an dernier 220 dollars.

La pression de la demande et les bénéfices tirés de l'ivoire ont engendré l'explosion d'un braconnage organisé par des trafiquants européens, américains ou asiatiques, mais qui ont des relais en Afrique. Les exécutants sont des bandes de miséreux, de plus en plus souvent équipés d'armes automatiques du genre Kalachnikov, qui se déplacent à cheval ou en véhicules tous terrains vers les lieux des massacres. Comme les éléphants mâles porteurs de belles défenses sont devenus de plus en plus rares, on abat indistinctement les femelles et les jeunes adultes. Les défenses sont sciées sur place et les carcasses abandonnées.

En quelques années, le poids moyen des défenses exportées est passé de treize kilos à moins de trois kilos. On trouve même désormais sur le marché des défenses de moins de cinq cents grammes, preuve que les jeunes n'échappent pas au massacre.

Aucune espèce, aucun gibier, ne pourrait survivre à de telles hécatombes !

Alarmée des menaces qui pesaient sur l'éléphant, la Conférence des parties à la convention de Washington, connue sous le sigle anglais de C.I.T.E.S. - en français : conférence sur le commerce international des espèces menacées - avait, dès 1976, inscrit l'éléphant d'Afrique à l'annexe II de la convention de Washington, qui désigne les espèces dont le commerce international est contrôlé au niveau des exportations.

Ces mesures se révélant inefficaces, puisque les effectifs étaient déjà tombés à moins d'un million en 1985, la C.I.T.E.S. a alors imaginé un système s'apparentant aux quotas d'exportation.

La diminution continue des effectifs - 400 000 courant 1988 ; moins de 350 000 aujourd'hui - montre que cela reste tout à fait vain. En effet, les frontières intérieures et extérieures de l'Afrique sont extrêmement perméables et un certain nombre de pays d'Afrique australe, comme l'Afrique du Sud ou le Botswana, servent de couverture au trafic. L'ivoire issu des braconnages opérés en Afrique occidentale ou en Afrique centrale et orientale apparaît sur les marchés, muni de certificats légaux émanant d'Afrique australe. On ne peut expliquer autrement, par exemple, que l'Afrique du Sud, qui possède un effectif assez stable de 8 200 éléphants et contrôle assez bien le braconnage sur son territoire, ait pu mettre officiellement sur le marché, en trois ans, quelque 34 000 défenses, représentant plus du double de son cheptel !

Le système actuel a donc fait faillite.

Comme le temps est maintenant compté et le désastre imminent, les pays d'Afrique, surtout ceux de l'Afrique francophone mais aussi un grand nombre d'Etats anglophones parmi les plus importants, admettent désormais que la seule mesure susceptible d'arrêter le massacre est l'arrêt total des exportations d'ivoire et le classement de l'éléphant d'Afrique parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la convention de Washington, espèces dont le commerce international est interdit, sauf dérogation exceptionnelle, à des fins scientifiques par exemple.

Il faut souligner que cette mesure ne s'oppose pas à la chasse réglementée, source de devises touristiques pour les pays africains. En effet, le faible pourcentage des rares mâles abattus pour leurs trophées n'alimente pas le trafic international de l'ivoire. Elle ne s'oppose pas davantage à l'utilisa-

tion traditionnelle de la viande par les populations locales, dans des conditions qui ne menacent pas non plus la survie de l'espèce.

C'est à ce prix – et seulement à ce prix – que pourront être sauvés les derniers éléphants sauvages d'Afrique, qui constituent un facteur important du maintien des équilibres écologiques des savanes africaines, une richesse pour ce continent et un élément majeur du patrimoine biologique mondial.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'agir en ce sens le plus vite possible, en liaison avec les Etats amis d'Afrique, car l'urgence du problème interdit de tergiverser plus longtemps.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Lagorce, le fait est que les populations d'éléphants d'Afrique sont aujourd'hui gravement menacées, par la réduction de l'habitat de l'espèce, mais surtout par l'accroissement de la pression de chasse et de braconnage pour l'ivoire. Je rejoins donc vos observations, fondées sur une parfaite connaissance du problème.

On peut effectivement se demander si le statut actuel de l'éléphant d'Afrique au regard de la convention de Washington n'est pas insuffisant puisqu'il n'organise pas un régime de protection suffisamment efficace.

Ce que je puis dire, c'est que le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement a décidé d'examiner toutes les possibilités d'améliorer ce statut. Dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue à Ouagadougou, il vient, grâce notamment à l'appui du gouvernement burkinabé, de consulter les responsables de la faune de huit Etats d'Afrique centrale et de l'Ouest sur les mesures à prendre. Les experts réunis à cette occasion ont unanimement estimé nécessaire un transfert de l'espèce dans la catégorie la plus protégée, c'est-à-dire l'annexe I de la convention de Washington, en ménageant toutefois une possibilité de conserver en annexe II quelques populations dont il est scientifiquement reconnu qu'elles peuvent, du fait de leur gestion, supporter un prélèvement.

A la suite de cette réunion, un certain nombre d'Etats d'Afrique de l'Ouest devraient formuler une demande d'amendement aux annexes auprès du secrétariat de la C.I.T.E.S., d'ici au 12 mai, délai de rigueur avant la prochaine conférence des parties qui se réunira à Lausanne du 9 au 20 novembre prochains.

Au niveau communautaire, la Commission européenne a déjà élaboré une stratégie en vue de restreindre les importations d'ivoire. La France a exprimé, au sein du Conseil, son souhait de voir renforcer plus nettement le statut de protection de l'éléphant. Elle continuera à faire valoir son point de vue de manière que la Communauté s'accorde à soutenir un tel renforcement dans la ligne de ce que proposeront les pays africains.

Enfin, la réunion de Ouagadougou a permis de définir un certain nombre de thèmes de travail concernant la connaissance et la gestion des populations d'éléphants, ainsi que la formation des personnels concernés qui pourrait faire l'objet d'une coopération entre la France et divers pays intéressés.

Telles sont, monsieur le député, les indications que je peux aujourd'hui apporter en réponse à votre question.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'amendement à l'article XI de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn le 22 juin 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

7

GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 avril 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 11 mai, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Metzinger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'enseignement de la danse (n° 564).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 639 et distribué.

9

DÉPÔT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre apportant des rectifications à la rédaction du rapport annexé au projet de loi n° 545 approuvant le Xe Plan (1989-1992).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 640, distribuée et renvoyée à la commission des Finances, de l'économie générale et du Plan.

10

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au code de la voirie routière (partie législative).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 637, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 638, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR L'AVENIR DU SECTEUR PUBLIC AUDIOVISUEL, SES MISSIONS ET SES MOYENS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 22 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un rapport sur l'avenir du secteur public audiovisuel, ses missions et ses moyens.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 28 avril 1989, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 81. – M. Eric Raoult expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'après une année de négociations, un accord aurait été paraphé le 11 mars à Tunis, prévoyant les conditions de rachat par la Société nationale immobilière tunisienne des logements à caractère social et des locaux à caractère professionnel appartenant à des propriétaires français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de ratifier cet accord et attire avec insistance son attention sur la nécessité, en tenant compte en particulier des liens d'amitié qui nous unissent à la Tunisie, de ne pas accepter des modalités d'indemnisation qui léseraient gravement nos compatriotes.

Question n° 82. – M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 avait pour but de moderniser les casinos, dont beaucoup périclitaient, en introduisant dans leurs équipements des machines à sous. La suspension de l'application de cette loi créant des différences de situation criantes entre les casinos, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les casinos non encore équipés, mais dont les dossiers sont prêts, à installer des machines à sous pour la même durée d'exploitation que les établissements qui en sont équipés, en attendant le « bilan incontestable » qui doit être dressé et la décision définitive qu'il prendra par la suite.

Question n° 80. – M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui expliciter sa conception des rapports adressés par son ministère au Conseil constitutionnel lors des requêtes en contestation de l'élection des députés. S'il se réfère à son cas personnel, il a pu constater que le ministre de l'intérieur ne se bornait pas à renseigner le Conseil constitutionnel sur l'exactitude des faits évoqués ou la pertinence des analyses juridiques développées mais proposait une solution (le rapport s'achevait par ces mots : « j'incline à penser que l'élection... devrait être annulée ») fort contestable puisque reposant sur des notions juridiques aussi floues que « la désinformation ». Il semblerait inconcevable qu'un policier se permette dans un rapport de proposer aux magistrats la solution d'un litige. Le contentieux électoral échappe-t-il à cette règle ?

Question n° 83. – M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, le 14 mars 1984, le ministère des transports a approuvé la dénivellation du carrefour Herrenschmidt, cinquième tranche de l'opération dite Rocade Nord de Strasbourg. Compte tenu de l'ancienneté de la décision et de l'urgence de cette opération, il lui demande de lui indiquer dans quels délais l'Etat débloquera les crédits nécessaires à son démarrage, à savoir 14,85 millions de francs représentant 55 p. 100 des 27 millions de francs T.T.C. estimés (valeur 1989).

Question n° 84. – M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dangers que fait peser sur la chasse la directive communautaire remettant en cause les chasses traditionnelles et aboutissant à réduire d'un tiers la période de chasse, danger aggravé par la menace de la suppression à terme des associations communales de chasse (A.C.C.A.) proposée par le rapport Muntigh. La protestation grandit contre ces orientations européennes. La chasse en France est un acquis démocratique de la Révolution. Elle a, de ce fait, un caractère populaire. Elle concourt au maintien et à l'équilibre de la faune, à la protection de la flore. C'est à un véritable travail de fourmis que se consacrent les associations de chasseurs pour protéger la faune, multiplier les réserves. Le danger réel pour la faune et la flore ne vient pas des chasseurs mais des grandes pollutions industrielles qui ravagent vallées, fleuves, côtes maritimes et grands aménagements. Il n'y a pas d'opposition entre chasse et écologie, entre chasse et agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'opposer à la remise en cause par les autorités européennes des droits de chasse et des formes d'organisation en vigueur en France.

Question n° 85. – L'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents (E.P.A.L.A.) a, depuis longtemps, projeté la construction de quatre barrages sur le cours de la Loire. A partir de 1983, son président, le maire de Tours, a obtenu l'acquiescement de la majorité du conseil général de la Haute-Loire pour la construction du premier d'entre eux qui serait situé à Serre-de-la-Fare, à quatorze kilomètres du Puy-en-Velay. Cette décision de l'E.P.A.L.A., si jamais elle était réalisée, perturberait gravement l'équilibre écologique de tout un département et le cours d'un fleuve qui est une des richesses touristiques de notre pays. M. Julien Dray demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la réalisation de ce projet.

Discussion des conclusions du rapport n° 629 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution :

N° 533 de M. François Léotard tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières lors de l'offre publique d'achat par Pechiney sur une filiale d'American Can ;

N° 534 de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rachat d'American Can par Pechiney, les opérations boursières sur le capital de la Société générale et les conditions dans lesquelles ont eu lieu les dénationalisations depuis le 6 août 1986 ;

N° 537 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles se sont effectuées les opérations de privatisation d'entreprises ou de banques appartenant au secteur public et le devenir des sociétés privatisées depuis le 6 août 1986. (M. François Massot, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 545 et lettre rectificative n° 640) approuvant le Xe Plan [1989-1992] (rapport n° 624 de M. Jean-Pierre Balligand, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 625 de M. Robert Anselin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 626 de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code civil et relatif aux successions (n° 511).

M. Léo Grézard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions (n° 618).

M. Philippe Marchand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Marchand et plusieurs de ses collègues, tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article L. 55 de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50 000 francs, le 1er mars 1989 (n° 611).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Pierre Baeumler a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions (n° 618), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	100	862
33	Questions	1 an	100	554
03	Table compte rendu		52	86
03	Table questions		52	96
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	90	536
35	Questions	1 an	90	340
05	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103890016-000489